

Centre
de services scolaire
de Montréal

Québec 



Mesures de contrôle : cadre de référence

Novembre 2024

Remerciements

Nous souhaitons remercier toutes les personnes qui ont apporté leur contribution à l'élaboration de ce cadre de référence.

L'engagement, l'expertise et la collaboration de chacun ont été des éléments clés à toutes les étapes du processus.

La révision de l'édition de 2011 du cadre de référence institutionnel relatif à l'utilisation des mesures contraignantes destiné aux établissements scolaires du Centre de services scolaire de Montréal (CSSDM) a été mandatée et soutenue par la Direction générale.

Comité de travail

Mme Cassandra Brassard
Ergothérapeute, Services éducatifs

Mme Jennifer Larouche
Psychoéducatrice, conseillère
pédagogique en adaptation scolaire,
Services éducatifs

Mme Any Papazian
Psychoéducatrice, conseillère
pédagogique en adaptation scolaire
(jusqu'en juillet 2024), Services éducatifs

M. Pascal Gallant
Coordonnateur, Services éducatifs

Collaborateurs

Mme Sophie Tassé
Ergothérapeute, Services éducatifs

Mme Marie-Li Bélisle
Avocate, Bureau des affaires juridiques

Mme Danielle Côté
Conseillère en gestion de personnel-
prévention SST, Bureau des services-
conseils en assiduité au travail

Mme Annabel Bastien
Coordonnatrice, Équipe conseils
et expertises techniques,
Service des ressources matérielles

Mme Marie-Pierre Courchesne
Conseillère pédagogique en adaptation
scolaire (jusqu'en août 2022)

M. Benoit Meunier
Régisseur au transport scolaire,
Service de l'organisation scolaire

Comité de relecture

Mme Patricia Boies
Conseillère pédagogique,
Services éducatifs

Mme Josée Lajoie
Psychologue, Services éducatifs

M. Jean-François Adam
Conseiller pédagogique,
Services éducatifs

Mme Roxanne Lincourt
Direction d'établissement scolaire,
école Judith-Jasmin

M. Rhéal Lauzon
Direction d'établissement scolaire,
école Irénée-Lussier

M. Martin Richard
Coordonnateur, Services éducatifs

Mme Geneviève Fafard
Ergothérapeute, Services éducatifs

Mme Sophie Desjardins
Conseillère pédagogique,
Services éducatifs

M. Louis Leblanc
Psychoéducateur, Services éducatifs

M. Sébastien Laverdière
Architecte, Service des
ressources matérielles

M. Sylvain Sénécal
Directeur adjoint,
Service de l'organisation scolaire

Conception graphique

Mme Annabel Dufour
Conseillère en communication,
Service des communications
et des affaires publiques

M. Philippe McDuff
Technicien en arts graphiques,
Service des communications
et des affaires publiques

Mme Amélie Lagueux
Designer graphique / directrice artistique,
pigiste

Dans le présent document, l'emploi du masculin représente les deux sexes, sans discrimination à l'égard des hommes et des femmes et dans le seul but d'alléger le texte.

Table des matières

Liste des tableaux et des schémas.....	5	Glossaire.....	6	Préambule.....	7
--	---	----------------	---	----------------	---

8

Situations à l'école

Promotion des interventions préventives et des mesures alternatives : un incontournable.....	9
Mesures de contrôle : une pratique basée sur une réflexion interdisciplinaire.....	18
Situations de crise et d'urgence.....	19
Contextes d'intervention et consentement.....	20
Élaboration d'un protocole-élève en contexte d'intervention planifiée.....	25
Types de mesures de contrôle.....	26
Risques liés à l'utilisation de mesures de contrôle.....	28
Six principes directeurs.....	29
Encadrements légaux.....	32
Rôles et responsabilités.....	36
Démarche face à une situation d'urgence à l'école.....	40

42

Situations dans le transport

Interventions préventives et mesures alternatives dans le transport scolaire.....	43
Utilisation des mesures de contrôle en transport scolaire.....	48
Glossaire pour le transport scolaire.....	50
Encadrements légaux relatifs au transport scolaire.....	53
Rôles et responsabilités relatifs au transport.....	56
Démarche face à une situation d'urgence en transport scolaire.....	60

63

Bibliographie

Références générales sur les mesures de contrôle.....	64
Références relatives au transport.....	67

69

Formulaires et outils

N291 : Outil de consignation suite à l'utilisation d'une mesure de contrôle en contexte d'intervention non planifiée.....	70
Outil de consignation suite à l'utilisation d'une mesure de contrôle en contexte d'intervention planifiée.....	70
Grille d'observation du comportement pour aider à l'élaboration d'un protocole-élève.....	71
Protocole-école, volet préventif : pour éviter le recours aux mesures de contrôle.....	71
N295 : Protocole-école, volet intervention : pour baliser le recours aux mesures de contrôle en situation d'urgence.....	72
N296 : Protocole-élève, volet préventif et d'intervention : pour prévenir et baliser le recours d'une mesure de contrôle à l'école en contexte d'intervention planifiée.....	72
N297 : Protocole-élève, volet préventif et d'intervention : pour prévenir et baliser le recours d'une mesure de contrôle dans le transport en contexte d'intervention planifiée.....	73

Liste des tableaux et des schémas

14

Tableau 1

Idées d'interventions préventives à l'**école** à prévoir aux différents paliers en fonction des cinq composantes du modèle proposé

21

Tableau 2

Consentement requis selon le contexte d'intervention

44

Tableau 3

Idées d'interventions préventives dans le **transport** à prévoir aux différents paliers en fonction des cinq composantes du modèle proposé

13

Schéma 1

Modèle préventif de gradation des interventions par composantes

22

Schéma 2

Contextes d'intervention

41

Schéma 3

Démarche face à une situation d'urgence à l'**école**

61

Schéma 4

Démarche face à une situation d'urgence en **transport** scolaire

Glossaire

Activité réservée ou acte réservé

Activité professionnelle que seuls les membres d'un ordre professionnel peuvent exercer au regard du *Code des professions* (Office des professions du Québec, n. d.). Pour plus de détails, consulter la section sur les encadrements légaux, voir le [Code des professions](#).

Comité de vigie

Comité composé d'acteurs issus des différents bureaux du centre administratif du CSSDM et des établissements. Ce comité vise à assurer le respect des bonnes pratiques au sein du centre de services scolaire.

Contention ou mesure de contention

Mesure qui empêche ou limite la liberté de mouvement de l'élève en utilisant la contention physique, la contention mécanique, la contention par retrait de matériel ou la contention chimique (ministère de la Santé et des Services sociaux [MSSS], 2015, p. 9). Ce terme n'inclut pas l'isolement. Cette appellation réfère au libellé de l'activité réservée aux professionnels habilités, soit de « décider de l'utilisation des mesures de contention ».

Contexte d'intervention non planifiée

Contexte d'intervention impliquant l'utilisation d'une mesure de contrôle face à un comportement inhabituel qui entraîne un danger imminent pour l'élève ou pour autrui.

Contexte d'intervention planifiée

Contexte d'intervention impliquant la planification de recours à une mesure de contrôle face à un comportement représentant un danger imminent pour l'élève et autrui et qui est susceptible de se répéter. Ce contexte requiert l'implication d'un professionnel habilité.

Dossier d'aide particulière (DAP)

Dossier de l'élève en milieu scolaire dans lequel les informations consignées concernent son cheminement scolaire en fonction de l'aide individuelle apportée par les différents intervenants et professionnels de l'école. Ce dossier est accessible, sans consentement, aux membres du personnel qui le nécessitent dans le cadre de leurs fonctions (CSSDM, 2022).

Interventions préventives ou mesures de prévention

Mesures proactives permettant d'éliminer ou d'atténuer les éléments déclencheurs, d'éviter le comportement, de désamorcer un début d'escalade, d'améliorer l'organisation physique et d'encourager les comportements adéquats, etc. (MSSS, 2010, p. 70 et 134).

Mesures alternatives ou de remplacement

« Stratégies d'interventions simples ou complexes faisant appel aux compétences et à la créativité des intervenants et qui permettent d'éviter de recourir à la contention ou à l'isolement. Les mesures de remplacement peuvent viser à prévenir, réduire ou éliminer les causes des réactions et des comportements de la personne qui interfèrent avec sa sécurité ou celle d'autrui. » (MSSS, 2010, p. 64).

Mesure de contrôle

Mesure qui consiste à empêcher ou à limiter la liberté de mouvement de l'élève contre son gré. Parmi celles-ci, on retrouve la contention et l'isolement. Cette appellation est celle retenue pour le présent cadre sur les mesures de contrôle.

Mesure contraignante

Se référer à la définition de « mesure de contrôle ». Cette appellation avait été retenue pour la première version du cadre publiée en 2008 et pour la version révisée en 2011 au CSSDM.

Professionnel habilité

Personne, titulaire d'un permis, inscrite au tableau de l'ordre professionnel et habilitée par une loi à exercer des activités réservées à son champ d'exercice. L'exercice des activités réservées relève des mandats qui lui sont confiés dans son milieu de travail.

Situation de crise

État de détresse chez l'élève, dans les sphères affective, cognitive ou comportementale, pouvant être atténué par des interventions préventives ou des mesures alternatives visant à désamorcer la situation, mais pouvant aussi s'aggraver et entraîner une situation d'urgence.

Situation d'urgence

Désorganisation comportementale qui démontre que le degré d'agitation, les gestes de l'élève représentent un risque imminent de passage à l'acte et un danger pour la sécurité de l'élève ou d'un tiers. Cette situation requiert une intervention immédiate (MSSS, 2015, p. 6).

Préambule

Le Centre de services scolaire de Montréal (CSSDM) édicte le présent cadre de référence à la suite d'une démarche réflexive menée par les Services éducatifs sur l'utilisation des mesures de contrôle en milieu scolaire. Cette démarche s'inscrit dans le contexte où des travaux sont conduits par différents ordres professionnels concernant la protection des enfants en milieu scolaire.



Par ailleurs, la Fédération des centres de services scolaire du Québec et le ministère de l'Éducation (MEQ) établissent un cadre qui balise les mesures de contrôle. Considérant le caractère préjudiciable (risques de blessures physiques et psychologiques) et les enjeux légaux relatifs à l'application des mesures de contrôle, l'actualisation du cadre du CSSDM est primordiale. Ainsi, ce cadre s'adresse à tous les intervenants, professionnels et gestionnaires impliqués auprès des élèves et dont les interventions peuvent nécessiter, par mesure de sécurité en dernier recours, des mesures de contrôle. Toutes ces personnes sont tenues de connaître le présent cadre, de comprendre la portée légale reliée à l'application de telles mesures et de s'y conformer.

La version initiale du cadre de référence institutionnel relatif à l'utilisation des mesures contraignantes au CSSDM datant de 2008 et ayant été révisé en 2011 nécessitait une refonte au regard des pratiques actuelles. Cette démarche est réalisée en collaboration avec le Bureau des affaires juridiques, le Service des ressources humaines, dont le Bureau des services conseils en assiduité au travail (secteur prévention), le Service de l'organisation scolaire, le Service des ressources matérielles et les Services éducatifs.

En cohérence avec la recommandation du MEQ (Veilleux, 2008), le présent cadre de référence se base sur les orientations du ministère de la Santé et des

Services sociaux (MSSS) faisant la promotion d'une philosophie d'intervention, de règles éthiques et de principes directeurs afin d'encadrer et de prévenir le recours à une mesure de contrôle (MSSS, 2015). Ainsi, « une mesure de contrôle doit être utilisée de façon exceptionnelle, en dernier recours, après l'application de toutes les mesures de remplacement possibles et seulement, si la personne représente un danger pour elle-même ou pour autrui, en tenant compte de l'état physique et mental de la personne, de même que de son environnement » (CHU Sainte-Justine, 2020).

Situations à l'école





Promotion des interventions préventives et des mesures alternatives : un incontournable

La mise en avant des interventions préventives et des mesures alternatives constitue le pilier central des interventions dans les établissements scolaires du CSSDM. Dans cette visée, l'utilisation des mesures de contrôle doit revêtir un caractère exceptionnel faisant en sorte qu'elles doivent être appliquées uniquement en dernier recours, et ce, après avoir épuisé toutes les mesures alternatives. Il n'est donc pas anodin que le cadre de référence actuel sur les mesures de contrôle débute par la section sur la prévention, pierre angulaire de la diminution du recours aux mesures de contrôle.

Actuellement, il n'existe pas de modèle spécifique à la prévention de l'utilisation des mesures de contrôle en milieu scolaire. Une combinaison de deux modèles, l'un portant sur la prévention en milieu scolaire et l'autre portant sur la réflexion menant à la décision de recourir à une mesure de contrôle, a donc été retenue pour structurer les interventions préventives et les mesures alternatives dans nos établissements.

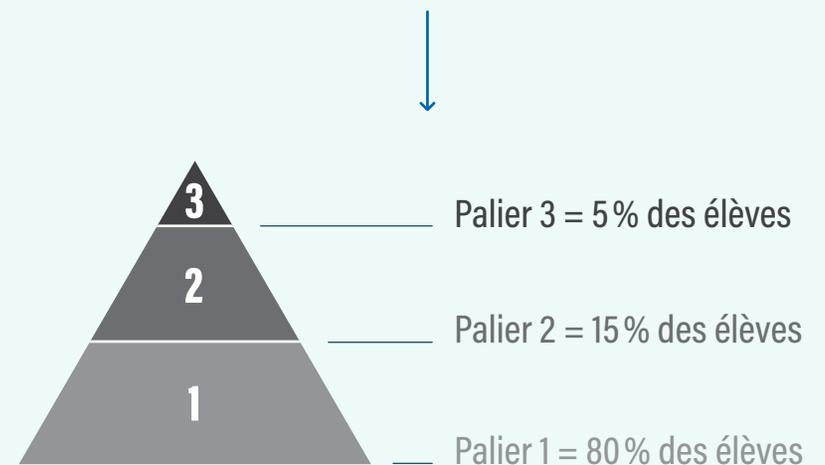
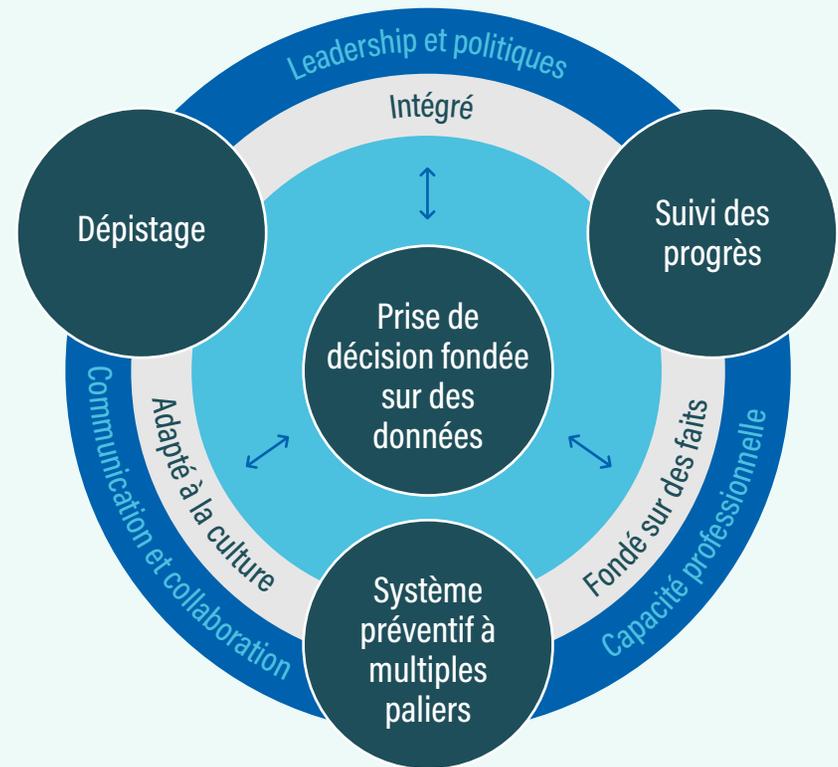
Système de soutien à paliers multiples

Tout d'abord, en matière de prévention, depuis les dernières années, le milieu scolaire met de l'avant des approches efficaces sur la prévention des difficultés d'apprentissage, mais aussi comportementales. Parmi ces approches, le système de soutien à paliers multiples (SSPM) a été retenu pour offrir un cadre préventif à l'utilisation de mesures de contrôle en milieu scolaire.

Le SSPM repose sur des composantes essentielles (Center on Multi-Tiered Systems of Support, 2022) :

- La prise de données de dépistage et de suivi des progrès des élèves.
- La prise de décision à partir de plusieurs sources de données.
- Un système préventif d'enseignement et d'intervention à plusieurs paliers permettant de varier l'intensité de l'intervention selon le besoin d'un ou des élèves :
 - Le premier palier d'intervention inclut des mesures de base répondant aux besoins d'environ 80 % des élèves de la classe.
 - Le deuxième palier d'intervention vise à intensifier les mesures déjà offertes en classe en s'ajustant à la zone proximale de développement d'un groupe réduit d'élèves.
 - Le troisième palier inclut des interventions plus spécialisées qui diffèrent de l'intensification du deuxième palier et s'adresse à une minorité d'élèves dont les besoins sont plus spécifiques.

Le système d'interventions à plusieurs paliers reconnaît que les élèves recevant de l'aide au deuxième et au troisième palier doivent aussi bénéficier du premier palier d'interventions. Vous retrouverez une référence au système préventif à multiples paliers dans le schéma 1, notamment par la forme triangulaire qui rappelle l'importance de mettre en place des mesures préventives de premier, de deuxième et de troisième palier pour chacune des composantes.



La mise en œuvre de ces composantes repose sur des équipes collaboratives qui mettent à profit des expertises variées dans l'optique de résoudre des problèmes (Lefebvre, P., 2022). Les professionnels et le personnel de soutien, bien qu'habituellement associés au troisième palier d'intervention, ont également une contribution essentielle qu'il ne faut pas négliger au premier et au deuxième palier d'intervention. La collaboration est d'ailleurs l'orientation préconisée dans ce cadre de référence sur les mesures de contrôle pour adresser les problématiques relatives à l'utilisation des mesures de contrôle.

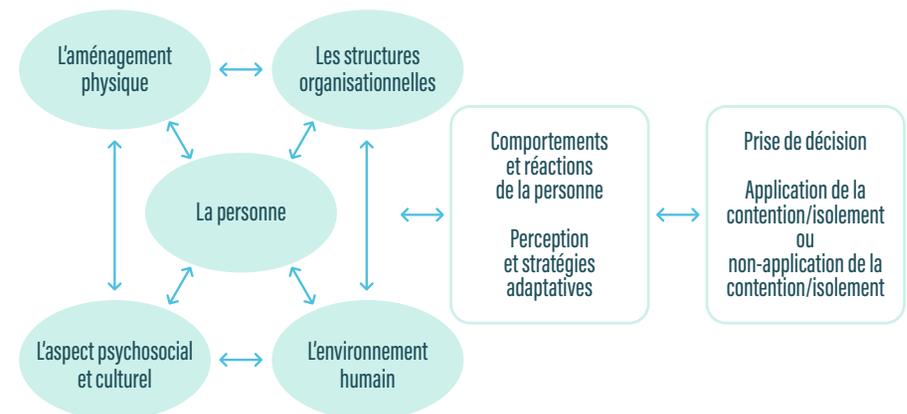
Ce modèle souligne également l'importance de mettre en place des conditions favorables quant au leadership et aux politiques, à la capacité professionnelle ainsi qu'à la communication et la collaboration pour soutenir la mise en place d'un système préventif à paliers multiples.



Modèle de Kayser-Jones

Pour orienter la prise de décision relative à l'utilisation de mesures de contrôle, le modèle Kayser-Jones (1992) est celui mis de l'avant par le milieu de la santé. Il consiste en « une évaluation globale de la personne et de son environnement dans une perspective interdisciplinaire impliquant le jugement professionnel et favorisant la participation des autres intervenants [...], de la personne visée [...] et aussi de son représentant légal ». Ce modèle se décline en cinq composantes : la personne, l'aspect psychosocial et culturel, l'aménagement physique, la structure organisationnelle et l'environnement humain. Pour les besoins du milieu scolaire, l'appellation des composantes a été modifiée afin de refléter son contexte distinct. L'aspect psychosocial et culturel se retrouve désormais intégré dans les composantes de la personne (l'élève et sa famille), de la structure organisationnelle (l'environnement institutionnel) et de l'environnement humain. Afin de bonifier le modèle, une composante portant sur le quotidien scolaire a été ajoutée afin de tenir compte de son impact sur les comportements.

Le modèle Kayser-Jones permet d'expliquer comment les comportements et les réactions d'un élève sont influencés par ses composantes personnelles et environnementales, qui influencent à leur tour directement l'intervenant quant à sa décision d'appliquer ou non une mesure de contrôle. Ainsi, en bonifiant les mesures préventives dans chacune des composantes du modèle, la réaction de l'intervenant et sa prise de décision s'en verront affectées. Le tout s'inscrit dans une optique de réduction de recours aux mesures de contrôle.



Inspiré de J. Kayser-Jones (1992), Culture, environment, and restraints : A conceptual model for research and practice. *Journal of Gerontological Nursing*, 18(11), 13-20. traduit et adapté par Gagnon et Roy (2006) tiré de CENTRE INTÉGRÉ UNIVERSITAIRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE L'ESTRIE - CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE SHERBROOKE, 2019. Cadre de référence Application des mesures de contrôle. [Consulter le modèle ici](#)



Intégration des modèles

Le cadre actuel sur les mesures de contrôle retient donc ces deux modèles (SSPM, Kayser-Jones) qui se rejoignent sur quatre principaux aspects :

- L'importance du travail collaboratif dans la prise de décision et la prévention.
- La reconnaissance de l'importance de l'environnement (institutionnel, humain, physique) dans la réponse aux besoins d'adaptation des élèves pour qui la présence de comportements dangereux peut entraîner le recours à des mesures de contrôle.

Il convient donc de reconnaître que « le problème n'est pas intrinsèque à l'enfant, mais réside plutôt dans l'adéquation entre les besoins de l'élève et les pratiques éducatives employées avec eux. » (Lefebvre, P, 2022).

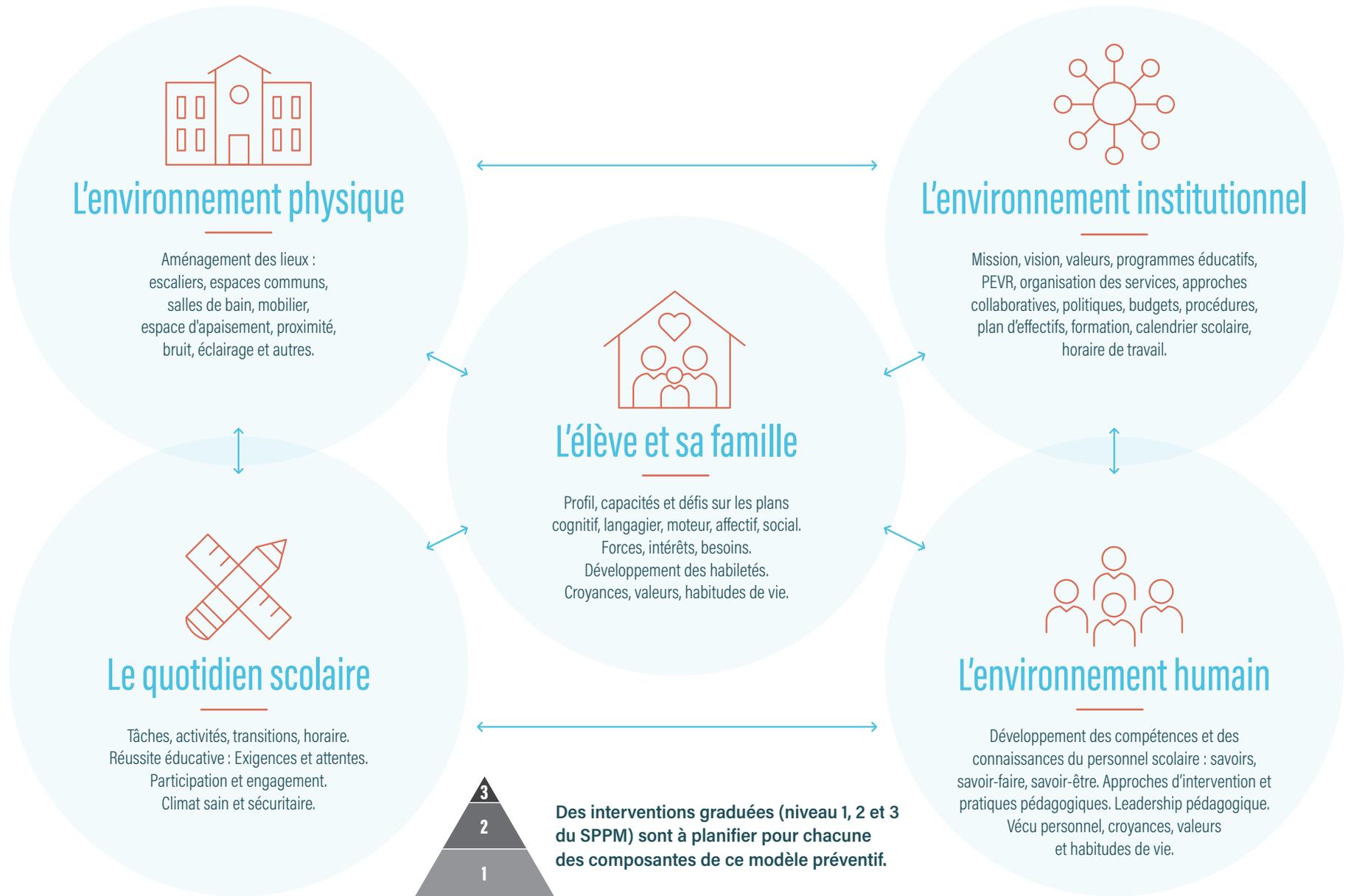
- La planification des interventions préventives pour permettre une réponse mieux ajustée aux besoins des élèves.

Ces modèles visent à structurer les interventions quotidiennes afin de diminuer l'occurrence des situations à risque, prévenir les comportements dangereux, favoriser l'adaptation de l'élève tout en assurant son développement optimal et sa réussite éducative.

- La prise de décision basée sur plusieurs sources de données, voire une évaluation exhaustive de la problématique.

Ainsi, le schéma et les tableaux qui suivent suggèrent des pistes d'interventions préventives qui visent à mieux comprendre les besoins des élèves, à mettre en place les mécanismes nécessaires à la collaboration et à l'application des pratiques dites efficaces.

Schéma 1 : Modèle préventif de gradation des interventions par composantes



Interventions préventives et mesures alternatives au sein de l'école

Tableau 1 : Idées d'interventions préventives à l'école à prévoir aux différents paliers en fonction des cinq composantes du modèle proposé

À noter qu'il s'agit d'une liste non exhaustive des interventions préventives pouvant être mises en place dans les milieux. Vous êtes invités à bonifier ces interventions.

Conditions favorables

L'élève et sa famille

Collaborer et communiquer avec le titulaire de l'autorité parentale

Développer et maintenir la relation avec la communauté

Établir un portrait des habitudes de la population de l'école

L'environnement physique

Sécuriser et adapter les lieux

Utiliser adéquatement les aménagements

Organiser et bien ranger le matériel

Respecter la fonction définie des espaces communs

L'environnement institutionnel

Élaborer et instaurer le code de vie de l'école

Élaborer et instaurer le plan de lutte contre la violence et l'intimidation à l'école

Élaborer et instaurer le projet éducatif (PEVR)

Choisir les services professionnels au plan des effectifs en fonction de l'analyse des besoins

Organiser des formations pour le personnel

L'environnement humain

Instaurer une culture de responsabilisation et de collaboration au sein de l'école

Développer le sentiment d'appartenance de l'équipe

Actualiser les connaissances du personnel :

- Programme de formation de l'école québécoise
- Progression des apprentissages
- Cadre d'évaluation des apprentissages
- Gestion de classe efficace
- Approches pédagogiques efficaces
- Cadre sur les mesures de contrôle
- Approches inclusives
- Et autres

Le quotidien scolaire

Offrir des activités d'apprentissage diversifiées et stimulantes

Adapter les activités au juste défi du groupe

Instaurer l'enseignement cycle-âge

Palier 1 : S'adresse à l'ensemble des élèves

L'élève et sa famille

Faire connaître les comportements attendus dans l'école (transitions, déplacements, récréation) et dans la classe

Développer les habiletés de régulation des élèves (ex. : apprendre à se détendre, moyen pour gérer la frustration)

L'environnement physique

Aménager un coin calme dans la classe

Instaurer un horaire visuel et utiliser une échelle de niveau sonore

Instaurer des repères temporels (ex. : minuterie)

Instaurer des autorisations de circuler

Fournir du mobilier scolaire adapté à la grandeur des élèves

Diminuer la charge visuelle dans la classe

Rendre confortable l'éclairage de la classe

Instaurer un corridor actif

L'environnement institutionnel

Élaborer et instaurer le [protocole-école volet préventif](#)

Attribuer des mandats selon l'analyse des besoins et les modèles de pratique efficaces

Organiser des formations sur mesure pour répondre aux besoins du personnel et des élèves

Prendre connaissance des services communautaires et de la santé

Planifier des rencontres d'équipe interdisciplinaire

Contacteur un service-conseil professionnel

L'environnement humain

Actualiser les connaissances du personnel scolaire au sujet des :

- Système de soutien au comportement positif
- Besoins particuliers des élèves
- Techniques d'intervention pour désamorcer une situation
- Techniques d'auto soins en santé mentale pour le personnel

Assurer l'évaluation continue des besoins des élèves

Le quotidien scolaire

Diversifier les modalités d'enseignement

Offrir des activités qui tiennent compte des intérêts et des capacités des élèves

Adapter l'horaire aux besoins et aux capacités des élèves

Offrir des périodes de jeux libres

Donner accès à des activités parascolaires

Instaurer des projets particuliers (ex. : jardinage)

Palier 2 : S'adresse à un groupe d'élèves ciblés ou des intervenants ciblés

L'élève et sa famille

Enseigner les comportements attendus à un sous-groupe d'élèves (modélisation, système de renforcement positif)

Soutenir le développement d'un sous-groupe d'élèves aux plans : affectif, social, moteur, langagier et cognitif

Développer l'autonomie et l'autodétermination d'un sous-groupe d'élèves

L'environnement physique

Aménager une salle préventive (sensorielle/détente/décharge motrice) qui répond aux besoins d'un groupe d'élèves ciblés

[Lien vers le guide ici](#)

L'environnement institutionnel

Attirer un éducateur pour un groupe d'élèves ciblés

Planifier un accueil personnalisé pour un sous-groupe

Solliciter le soutien des partenaires externes pour un groupe d'élèves ciblés (ex. : rencontre avec infirmière ou agent sociocommunautaire)

Prévoir des modalités de soutien moral pour les intervenants

L'environnement humain

Instaurer une communauté de pratique par un professionnel habilité pour les intervenants spécifiquement sollicités en gestion de crise

Offrir des formations sur la prévention et l'encadrement de la violence

Offrir un accompagnement par un professionnel de l'école à un intervenant pour un sous-groupe d'élèves ciblés

Le quotidien scolaire

Offrir une aide opportune à un groupe d'élèves ciblés (ex. : aide à l'habillage)

Ajuster les activités pédagogiques pour un groupe d'élèves ciblés

Palier 3 : S'adresse à un élève ciblé

L'élève et sa famille

Rédiger et instaurer un plan d'intervention avec des objectifs personnalisés

Collaborer avec le titulaire de l'autorité parentale pour le bilan de santé médical (ex. : vision, audition, sommeil)

Prévoir des modalités spécifiques de communication avec le titulaire de l'autorité parentale

Soutenir le développement d'un élève aux plans : affectif, social, moteur, langagier et cognitif

Enseigner spécifiquement les comportements attendus

L'environnement physique

Fournir du matériel personnalisé (ex. : objet de transition, mobilier, équipement)

Attribuer une place stratégique en classe

Délimiter visuellement l'espace de l'élève

Fournir un espace de travail plus grand

Utiliser un ballon (ex. : *Omnikin*) pour maintenir une distance sécuritaire, pour se protéger des gestes agressifs d'un élève ou pour le diriger*

L'environnement institutionnel

Planifier un accueil personnalisé pour un élève

Attirer un éducateur pour un élève ciblé à des moments précis

Planifier des rencontres d'équipe pour élaborer un protocole préventif incluant des interventions préventives et des mesures alternatives (aussi appelé fiche de prévention active).

Ajuster l'horaire d'un intervenant ciblé (ex. : transition avant le groupe)

Mandater un professionnel habilité pour mieux comprendre les besoins de l'élève ainsi que recommander des interventions préventives et des mesures alternatives

Rencontrer la famille et les partenaires (ex. : partenaires de la santé ou du milieu communautaire, élaboration d'un plan de services individualisé et intersectoriel [PSII])

L'environnement humain

Inviter les intervenants impliqués à prendre connaissance du DAP de l'élève

Solliciter la contribution de l'équipe à l'évaluation par un professionnel

Bien comprendre la condition de l'élève, le cas échéant

Le quotidien scolaire

Instaurer un horaire visuel et personnalisé (ex. : pause, transition, dîner, retour au calme)

Accompagner un élève dans une activité spécifique

Identifier la zone proximale de développement de l'élève et ajuster les activités et les attentes en conséquence

Offrir un choix d'activités à l'élève

Enseigner explicitement des activités ciblées

Prévoir des activités privilégiées pour créer un lien avec un intervenant

* L'utilisation du ballon à des fins de protection face à des gestes agressifs orientés vers l'adulte ou vers un pair est une mesure alternative à la contention physique. Cependant, lorsque le ballon est utilisé de façon à bloquer le cadre de porte et à empêcher un élève de sortir d'un local où il se trouve seul, il s'agit d'une forme d'isolement. L'utilisation de ce moyen d'intervention requiert un jugement clinique et une évaluation complète lorsque le contexte d'intervention est planifié ou lorsque son utilisation est susceptible de se répéter auprès d'un élève. Bien que le ballon permette d'assurer une supervision constante et le maintien de la communication avec l'élève, les risques liés à l'isolement demeurent présents. Les mesures de contrôle sont multiples et le choix de la mesure qui respecte les principes énoncés dans ce cadre relève d'une évaluation faite par un professionnel habilité.

Mesures de contrôle : une pratique basée sur une réflexion interdisciplinaire



Dans le contexte scolaire, la démarche réflexive interdisciplinaire implique la collaboration de divers acteurs intervenant auprès des élèves. La réflexion interdisciplinaire, en favorisant l'échange de connaissances, de compétences et de perspectives entre différentes disciplines, vise à développer une compréhension partagée et intégrée des défis complexes rencontrés dans les situations nécessitant le recours à des mesures de contrôle.

Ainsi, tant que des mesures de contrôle sont utilisées, la réflexion interdisciplinaire est préconisée dans un but de demeurer créatif dans la recherche de solutions. La présente section vise à supporter la compréhension commune des concepts relatifs aux mesures de contrôle auprès des divers acteurs de l'équipe interdisciplinaire.

Situations de crise et d'urgence

Une **situation de crise** réfère à une perturbation observable chez un élève qui fait face à des conditions adverses, celui-ci vivant des tensions qu'il ne peut ni fuir ni résoudre avec ses moyens habituels. Cet état de détresse chez l'élève peut affecter les plans affectif, cognitif ou comportemental. La situation de crise peut être atténuée par des interventions préventives ou des mesures alternatives visant à désamorcer la situation, mais peut également s'aggraver et entraîner une situation d'urgence devant un risque imminent menaçant la sécurité de l'élève ou celle d'autrui.

Une **situation d'urgence** réfère à une désorganisation comportementale qui implique nécessairement une menace réelle à la sécurité physique de l'élève ou d'autrui. Ces situations sont imprévisibles, mettent en danger des personnes se trouvant à proximité et demandent une intervention immédiate en raison d'un risque imminent (MSSS, 2015, p. 6). Les indices comportementaux sont alors observables et démontrent que le degré d'agitation, les gestes de l'élève représentent un risque immédiat de passage à l'acte et un danger pour la sécurité de l'élève ou d'un tiers. Si toutes les interventions préventives ou les mesures alternatives visant à désamorcer la situation ont échoué, l'utilisation de mesures de contrôle peut s'avérer nécessaire.

La gestion des situations d'urgence devrait être encadrée par le [protocole-école](#). Ce type de protocole s'inscrit dans la visée du plan de lutte contre la violence et l'intimidation « [qui] prévoit notamment une mesure visant à ce que chaque commission scolaire élabore un plan d'intervention en situation d'urgence permettant d'assurer l'efficacité des actions et la sécurité du milieu lors de situations exceptionnelles. La question des mesures de contention et d'isolement devrait en faire partie » (Veilleux, 2008).

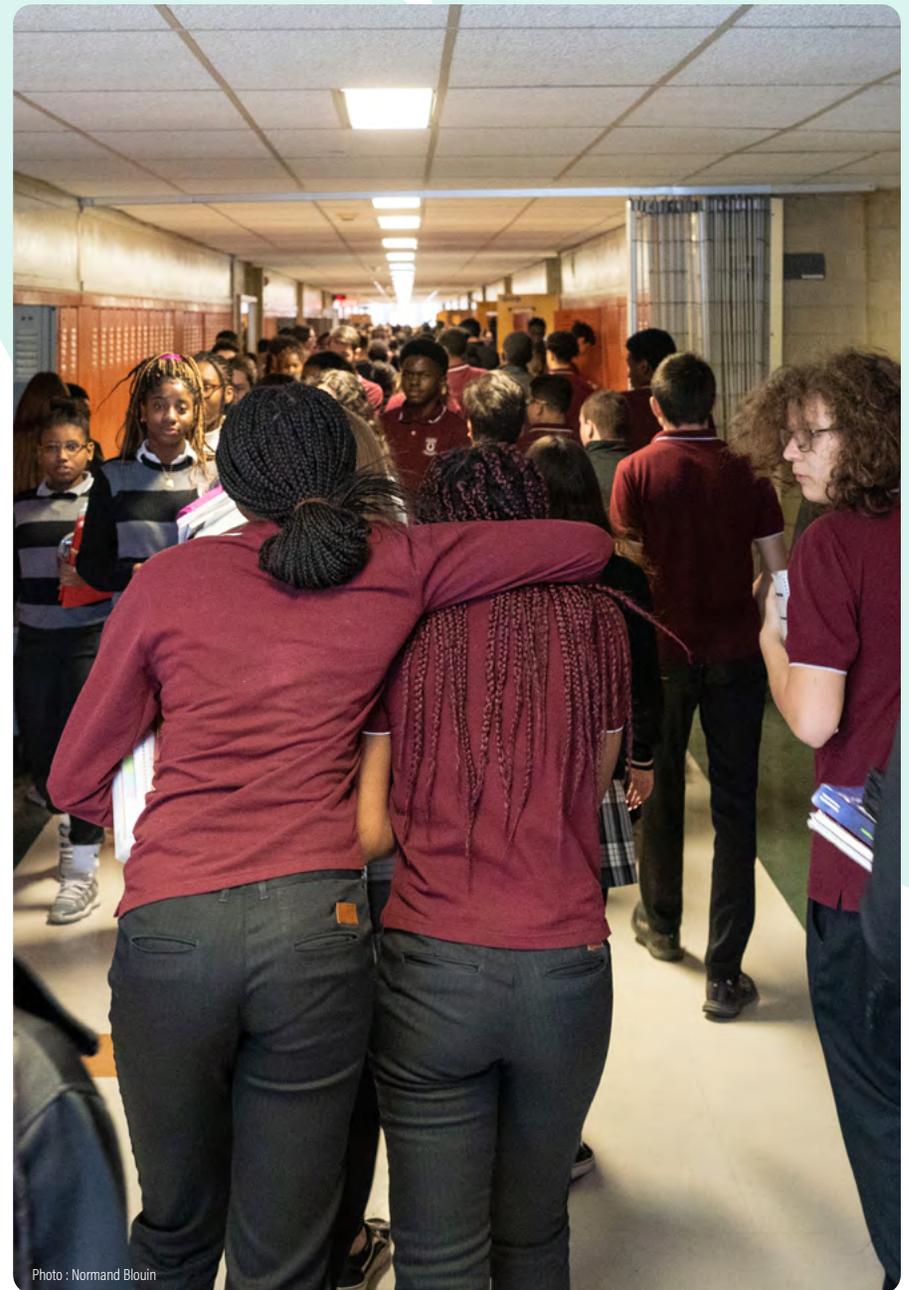


Photo : Normand Blouin

Contextes d'intervention et consentement

Contexte d'intervention non planifiée

Le **contexte d'intervention non planifiée** réfère à une situation où un comportement inhabituel entraîne un danger imminent pour l'élève ou pour autrui. Le comportement est inhabituel lorsqu'il ne s'est jamais présenté auparavant, lorsqu'il diffère des situations vécues antérieurement ou lorsqu'il se manifeste de façon imprévisible, sans signes précurseurs.

Dans ce contexte, la décision de recourir à une mesure de contrôle n'est pas un acte réservé. Lorsque toutes les interventions préventives et les mesures alternatives ont échoué, l'intervenant qui fait face à une situation imprévisible représentant un risque de danger imminent peut décider de recourir à une mesure de contrôle, même s'il n'est pas un professionnel habilité. Dans ce contexte, il n'a pas à obtenir préalablement le consentement du titulaire de l'autorité parentale.

À la suite d'une situation en contexte d'intervention non planifiée, il est impératif que le titulaire de l'autorité parentale en soit informé.

Le recours à une mesure de contrôle peut s'inscrire dans deux contextes d'intervention distincts : le contexte d'intervention non planifiée et le contexte d'intervention planifiée. Ces contextes se distinguent notamment quant à la prévisibilité du comportement, aux activités réservées et au type de consentement requis.

Contexte d'intervention planifiée

Contrairement au contexte d'intervention non planifiée, le **contexte d'intervention planifiée** réfère à une situation où un comportement représentant un danger réel pour l'élève et ses pairs est susceptible de se répéter. Ce contexte implique une planification des interventions nécessaires pour adresser une situation problématique spécifique. « En aucun cas, le recours à une mesure de contrôle ne doit devenir un mode d'intervention systématique à l'endroit d'une personne qui a des comportements à risque » (MSSS, 2015). Ainsi, l'intervention planifiée doit être fréquemment réévaluée en ayant pour objectif le retrait de la mesure de contrôle.

La décision d'utiliser une mesure de contrôle s'inscrit dans une gradation d'interventions préventives et alternatives. Cette décision résulte d'une démarche réflexive interdisciplinaire, incluant au moins un professionnel habilité. La démarche est effectuée à la lumière de l'expertise spécifique de chaque professionnel habilité telle que balisée par son champ d'exercice par le *Code des professions*. Ainsi, en l'absence de professionnel habilité, aucune mesure de contrôle ne peut être planifiée.

Les interventions récurrentes en contexte d'intervention non planifiée sont à éviter, mais également, le recours hâtif à une mesure de contrôle en contexte d'intervention planifiée. Il convient de passer du contexte d'intervention non planifiée au contexte d'intervention planifiée au moment opportun (se référer au schéma 2).

Tableau 2 : Consentement requis selon le contexte d'intervention

Contexte d'intervention non planifiée



Type de consentement requis

Aucun consentement requis

Devant le danger imminent, l'intervenant intervient rapidement pour assurer la sécurité de tous.

Obligation d'informer le titulaire de l'autorité parentale à la suite de la situation d'urgence et de solliciter la collaboration de l'élève en tout temps.



Documents à utiliser

Formulaire N291

[Outil de consignation suite à l'utilisation d'une mesure de contrôle en situation d'urgence \(contexte d'intervention non planifiée\)](#)

Protocole à appliquer :

Formulaire N295

[Protocole-école, volet intervention : pour baliser le recours aux mesures de contrôle en situation d'urgence](#)

Contexte d'intervention planifiée



Type de consentement requis

Deux consentements requis

Consentement auprès du mineur de 14 ans ou plus ou du titulaire de l'autorité parentale pour l'évaluation par un professionnel habilité :

- Original au dossier du professionnel.

Consentement requis auprès du mineur de 14 ans et plus ou du titulaire de l'autorité parentale pour l'application d'une mesure de contrôle recommandée :

- Original au dossier du professionnel
- Copie au dossier d'aide particulière



Documents à utiliser

Formulaire N247

Consentement au service professionnel-dossier professionnel institutionnel

Formulaire N296

[Protocole-élève, volet préventif et d'intervention : pour prévenir et baliser le recours d'une mesure de contrôle à l'école \(en contexte d'intervention planifiée\)](#)

Outil

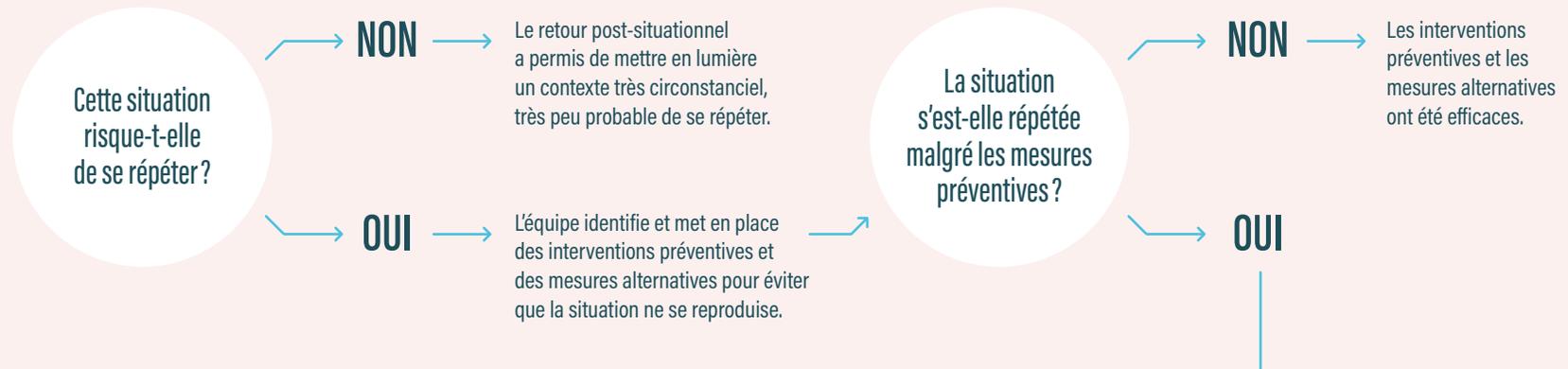
[Outil de consignation de l'utilisation d'une mesure de contrôle en contexte d'intervention planifiée](#)

Schéma 2 : Contextes d'intervention

Contexte d'intervention non planifiée

Intervention réalisée en situation d'urgence : en réponse à un comportement inhabituel, et par conséquent non prévu, qui met en danger de façon imminente la sécurité de l'élève ou celle d'autrui (MSSS, 2002, p.18). Cette intervention a nécessité l'utilisation de mesures de contrôle.

Bien que l'intervenant n'ait pas besoin du consentement préalable du titulaire de l'autorité parentale pour intervenir, l'intervenant doit s'assurer que celui-ci soit informé de chaque évènement.



Contexte d'intervention planifiée

Désorganisation comportementale comportant un danger réel pour la sécurité de l'élève ou de son entourage s'inscrivant dans une gradation d'interventions préventives et menant à l'utilisation de mesures de contrôle. Ce contexte s'inscrit dans un protocole d'intervention (protocole-élève) issu d'une évaluation par un professionnel habilité.

Si le professionnel recommande une mesure de contrôle, il doit obtenir le consentement auprès du titulaire de l'autorité parentale pour son application.

Consentement libre

Le consentement **libre** est défini comme suit par le ministère de la Santé et des Services sociaux (2002) : « Le consentement est libre lorsque la personne le donne de son plein gré, sans crainte, menace, pression ou promesse provenant d'une tierce personne. » Ainsi, aucun type de menaces ne devrait être utilisée pour inciter l'autorité légale à fournir son consentement. Il s'avère donc primordial que tous les acteurs participent constructivement à la recherche de solutions et soient impliqués dès le début des démarches.

Consentement éclairé

Le consentement **éclairé** est, quant à lui, défini comme suit : « Le consentement est éclairé lorsqu'il est donné en toute connaissance de cause. La personne reçoit ainsi toutes les informations pertinentes, dans un langage qu'elle comprend et de façon claire. Avant de prendre sa décision, elle connaît la justification de la mesure, le type de contention, la forme d'isolement recommandée ou encore la substance chimique prescrite. Elle est informée du contexte d'application, de la durée de l'utilisation, de la fréquence de révision de la mesure, de ses effets positifs et négatifs, des risques et des mesures de remplacement possibles. » (MSSS, 2002, p. 19) Ces informations devraient se retrouver sur le document de consentement approprié, soit le formulaire N296 ou N297.

Le saviez-vous ?

La signature d'un consentement individuel en prévision d'un éventuel usage hypothétique de mesures de contrôle ou encore la signature d'un consentement général pour une classe complète sont des pratiques à proscrire.

Cependant, dans les contextes (ex. : clientèle ciblée) où le recours à des mesures de contrôle est plus susceptible de se produire, il est essentiel d'informer le titulaire de l'autorité parentale sur le protocole-école et la démarche face à une situation d'urgence à l'école.

Démarche en cas de refus du titulaire de l'autorité parentale (pour l'élève âgé de 14 ans et moins)

Cette démarche vise à assurer la sécurité et le bien-être de l'élève tout en maintenant une communication transparente et respectueuse avec le titulaire de l'autorité parentale.



1

Le professionnel informe immédiatement la direction d'établissement de l'école du refus du titulaire de l'autorité parentale.



2

La direction d'établissement prend en charge le suivi avec le titulaire de l'autorité parentale, ou l'élève de 14 ans et plus apte à consentir, pour obtenir la signature du formulaire de refus de l'intervention professionnelle, qu'elle consigne au DAP. La priorité sera alors d'assurer la sécurité de l'élève dans son milieu scolaire. Il est important de les informer du contexte d'intervention non planifiée, c'est-à-dire que si l'élève se trouve en situation de danger ou met autrui en danger, les intervenants scolaires doivent agir pour garantir la sécurité de tous les individus concernés. L'école se référera aux balises établies dans le protocole-école. Le titulaire de l'autorité parentale sera immédiatement informé après l'application de chaque mesure de contrôle en contexte d'intervention non planifiée.



3

Si nécessaire, la direction d'établissement peut se référer au Bureau des directions d'unité ou demander un conseil juridique pour assurer une coordination efficace.

Élaboration d'un protocole-élève en contexte d'intervention planifiée

L'élaboration d'un protocole est une étape nécessaire lorsque l'élève se retrouve dans des situations d'urgence répétées qui requièrent l'usage de mesures de contrôle. Celles-ci s'inscriront dorénavant dans un contexte d'intervention planifiée. Selon le *Code des professions*, seul un professionnel habilité peut « décider de l'utilisation de mesures de contention » en contexte d'intervention planifiée. Toutefois, avant que le professionnel habilité décide de l'utilisation d'une mesure de contrôle en contexte d'intervention planifiée, il est primordial de comprendre les causes et les besoins relatifs au comportement à risque et de les adresser. L'utilisation de la mesure de contrôle vise à assurer la sécurité, mais répond rarement aux besoins sous-jacents. Si ces besoins ne sont pas pris en considération, l'élève peut se mettre d'autant plus en danger en tentant de se sortir d'une contention mécanique (ex. : ceinture au fauteuil roulant ou harnais dans le transport), d'une contention physique ou d'un isolement.

Le protocole vise à réduire au maximum le recours (fréquence, durée, intensité) aux mesures de contrôle en optimisant la prévention des comportements dangereux. L'élaboration du protocole requiert une évaluation préalable de la situation de l'élève pour aider aux choix des interventions préventives et de la mesure de contrôle la plus appropriée. Ainsi, le cas échéant, chaque protocole est unique et tient compte des spécificités de l'élève. L'information figurant aux formulaires de consignation complétés en contexte d'intervention non planifiée (voir [Formulaire N291](#)) contribue significativement à l'évaluation de la situation.

Des outils clé en main sont disponibles en annexe :

Outil

[Grille d'observation du comportement pour aider à l'élaboration d'un protocole-élève](#)

Formulaire N296

[Protocole-élève, volet préventif et d'intervention : pour prévenir et baliser le recours d'une mesure de contrôle à l'école \(en contexte d'intervention planifiée\)](#)

Le professionnel habilité responsable de décider de l'utilisation d'une mesure de contrôle pourra sélectionner les autres modalités d'évaluation nécessaires (ex. : mises en situation, observations, échanges avec les intervenants, avec les partenaires externes ou institutionnels et avec le titulaire de l'autorité parentale, rencontres d'équipe, etc.) pour mieux comprendre la situation problématique. La collaboration des autres intervenants est primordiale à ce processus clinique. Suite au processus d'évaluation, le professionnel utilisera son jugement professionnel pour recommander, ou non, une mesure de contrôle.

Le saviez-vous ?

L'objectif d'une intervention en contexte d'intervention planifiée est d'éliminer ultimement le recours aux mesures de contrôle. En aucun cas, le recours à une mesure de contrôle ne doit devenir un mode d'intervention systématique permanent à l'endroit d'une personne ayant des comportements à risque (MSSS, 2015). On doit constamment revoir l'évolution de la situation et la progression de l'élève, réévaluer la mesure et tenter de trouver des interventions préventives et des mesures alternatives.

Types de mesures de contrôle

Parmi les mesures de contrôle, on retrouve la contention et l'isolement.

Contention

Mesure contraignante qui consiste à empêcher ou à limiter la liberté de mouvement de l'élève en utilisant (MSSS, 2015, p. 9) :

- La contention physique (maintien physique) : immobiliser un élève de façon partielle ou complète en utilisant la force humaine pendant un certain laps de temps ;
- La contention mécanique : utiliser un équipement, tels des ceintures, des attaches, des cache-boucles, des harnais, des courroies, des mitaines ou des orthèses afin d'immobiliser complètement ou partiellement un élève ou de limiter sa liberté de mouvement ;
- La contention par retrait de matériel : retirer à un élève le matériel qui lui permet normalement de pallier son handicap (exemple : fauteuil roulant) ;
- La contention chimique (PRN ou prorenata) : administrer sous prescription médicale un médicament afin de limiter la capacité d'action d'un élève, non pas sur une base régulière, mais selon des besoins particuliers que peut présenter l'élève.

Isolement

L'isolement est une mesure de contrôle qui consiste à mettre un élève à l'écart dans un lieu où il se trouve seul et dont il ne peut pas sortir par ses propres moyens (ex. : tenir la porte d'un local ou la verrouiller) (MSSS, 2015, p. 9). L'isolement ne réfère pas à un lieu en soi, mais plutôt à la façon dont ce lieu est utilisé. Cependant, tous les lieux ne sont pas propices à l'isolement et certains pourraient s'avérer grandement préjudiciables pour la personne isolée et pour l'intervenant. C'est pourquoi, dans certaines écoles ou certains établissements du réseau de la santé, des lieux sont prévus et aménagés en prévision de l'application sécuritaire de mesures d'isolement.

L'aménagement de locaux d'isolement ET le recours à la fonction d'isolement dans tous lieux sont PROSCRITS au sein des écoles ordinaires du CSSDM. Des demandes exceptionnelles pourraient être analysées par le comité de vigie.

Il importe de distinguer la fonction d'une salle d'isolement de celles d'autres types de salles à visée préventive (ex. : salle de décharge motrice, salle sensorielle, salle d'apaisement ou de détente). En aucun cas, la salle à visée préventive ne devrait être utilisée à des fins d'isolement en empêchant l'élève de sortir. Cette pratique est préjudiciable. Ces salles s'inscrivent plutôt, parmi d'autres modalités d'intervention, dans une stratégie de prévention qui vise à éviter ou à diminuer au maximum le recours aux mesures de contrôle. Le chapitre portant sur la promotion des interventions préventives et des mesures alternatives propose justement diverses [modalités préventives](#).

Le saviez-vous ?

Lorsqu'un intervenant verrouille la porte d'un local depuis l'extérieur (serrure, loquet, dispositifs de protection pour enfants, etc.) quand l'élève est seul dans le local : c'est de l'isolement.

Lorsqu'un intervenant bloque l'ouverture de la porte d'un local avec son pied depuis l'extérieur alors que l'élève est seul dans le local : c'est de l'isolement.

Lorsqu'un intervenant empêche physiquement l'élève de sortir d'un local par les moyens suivants : se placer dans le cadre de porte, utiliser un matelas ou un gros ballon : c'est de l'isolement.

Dans ces trois cas, il s'agit d'une forme d'isolement, puisque l'élève n'est pas libre de sortir d'un lieu par ses propres moyens, tel que défini : « L'isolement est une mesure contraignante qui consiste en la mise à l'écart d'un élève dans un lieu où il se trouve seul et dont il ne peut pas sortir par ses propres moyens (ex. : tenir la porte d'un local ou la verrouiller) ». (MSSS, 2015, p. 9).



Risques liés à l'utilisation de mesures de contrôle

Lorsqu'une mesure de contrôle est envisagée, il est primordial de tenir compte des risques de ce type d'intervention. Ce cadre de référence vise à encadrer et à éviter le recours à de telles interventions puisque les risques encourus sont graves et ne sont pas à sous-estimer. Effectivement, « l'utilisation d'une mesure de contrôle comporte des risques de préjudice. Elle porte atteinte à l'intégrité physique et morale de la personne, et peut entraîner des dommages de nature physique ou psychologique et des douleurs morales. Elle peut la perturber profondément et la plonger dans un état de détresse » (Office des Professions du Québec, 2021). Ainsi, considérant ces hauts risques de préjudice, l'Office des professions a réservé l'activité de « décider de l'utilisation d'une mesure de contention » à certains professionnels uniquement.



Le professionnel habilité qui évalue la situation doit considérer et évaluer notamment les risques suivants lors de l'application d'une mesure de contrôle sur l'élève (Bernheim et coll., 2019; Hallett et coll., 2014; Matte-Landry et Collin-Vézina, 2020; Walker et Pinkelman, 2018) :

- risque de strangulation, augmentation de l'agitation, difficultés respiratoires, asphyxie
- sentiment de panique, expérience traumatique
- apparition ou augmentation de la colère, la tristesse, la confusion, l'humiliation, l'impuissance, l'anxiété, la peur d'aller à l'école, voir même l'augmentation de l'hostilité et l'exacerbation des symptômes traumatiques
- intensification des comportements problématiques et la contribution au développement d'autres troubles de comportement

L'évaluation doit également considérer les risques encourus par l'intervenant lors de l'application d'une mesure de contrôle :

- blessures physiques (ex. : blessure, morsure, commotion)
- blessures psychologiques (ex. : sentiment de culpabilité, abus de pouvoir, conflit de valeurs)

Le professionnel doit aussi tenir compte des risques encourus, par l'élève et par l'intervenant, si une mesure de contrôle n'est pas appliquée en contexte de risque imminent. Ainsi, la décision de recourir à l'utilisation d'une mesure de contrôle résulte d'une évaluation exhaustive, de recommandations d'interventions préventives, de mesures alternatives et de contrôle, le cas échéant, de modalités d'application et de suivi de ces recommandations, de réévaluations fréquentes de la situation.

Six principes directeurs

En cohérence avec la philosophie d'intervention au CSSDM et les encadrements légaux énoncés ultérieurement, les six principes suivants encadrent l'utilisation de mesures de contrôle au sein de ses établissements. Ils sont inspirés des principes dictés par le MSSS (2002, p.15) et adaptés à la réalité scolaire.

Principe 1

Risque imminent

La mesure de contrôle est utilisée dans le seul objectif d'empêcher la personne de s'infliger de façon imminente des blessures ou d'en infliger à autrui. Son utilisation doit s'inscrire dans une perspective de relation d'aide et ne doit, **EN AUCUN CAS**, être utilisée pour : punir, intimider, corriger une personne, modifier un comportement, faciliter la surveillance ou la gestion de classe, ou protéger des biens matériels, sauf si le bris de matériel met quelqu'un en danger. La sanction disciplinaire n'est en aucun cas un motif valable pour recourir à une mesure de contrôle.

Le risque imminent signifie que le comportement de l'élève menace à l'instant même sa sécurité ou celle d'autrui, ou que le comportement dangereux se produit chaque fois qu'une situation prévisible survient. Le risque imminent est à distinguer d'un risque possible ou hypothétique, c'est-à-dire que toute personne raisonnable jugerait d'un risque imminent dans cette même situation.

Principe 2

Dernier recours

L'utilisation de mesures de contrôle est exceptionnelle et de dernier recours lorsque :

→ toutes les interventions préventives et les mesures alternatives ont échoué

ET

→ qu'un risque de danger imminent pour l'élève ou pour autrui est toujours présent.

Principe 3

La moins contraignante

Quand elle s'avère nécessaire en vertu des deux principes précédents, la mesure utilisée doit être la moins contraignante, c'est-à-dire :

→ **Durée minimale** : Elle est estompée, voire retirée, dès la diminution du risque de danger imminent. Il faut ainsi réévaluer de façon continue les indices de collaboration de l'élève, laquelle doit d'ailleurs être sollicitée en tout temps.

→ **Fréquence minimale** : Elle est utilisée le moins souvent possible, uniquement dans les contextes où le comportement dangereux le nécessite.

→ **Force minimale** : Elle est appliquée avec, seulement et sans plus, la force nécessaire permettant d'assurer la sécurité momentanée de l'élève ou d'autrui.

→ **Contrainte minimale** : La mesure choisie (ex. : techniques de maintien physique, technique de déplacement sécuritaire, équipement de contention mécanique, isolement, etc.) limite de façon minimale la liberté de mouvement de l'élève, soit le minimum nécessaire pour assurer sa sécurité ou celle d'autrui.

Six principes directeurs

Principe 4

Surveillance attentive

L'application d'une mesure de contrôle requiert une surveillance attentive et accrue de l'élève qui passe par une réévaluation continue de la situation, laquelle permet de minimiser l'inconfort de l'élève, mais aussi d'assurer sa sécurité, son respect et sa dignité.

Principe 5

Utilisation réfléchie

Lorsqu'il y a eu recours à une mesure de contrôle, il est nécessaire de porter un regard critique sur son utilisation. Ainsi, les mesures de contrôle doivent être balisées et respectées. Ce principe implique :

- Un retour sur la situation au regard des balises établies par le [protocole-école](#).
- Une analyse de la situation pour déterminer si elle est susceptible de se reproduire :
 - Si la situation risque de se reproduire, l'équipe devra mettre en place des interventions préventives et des mesures alternatives.
 - Si la situation ne risque pas de se reproduire, c'est la fin du processus.

Si, à la suite de la mise en place d'interventions préventives et de mesures alternatives, le recours à une mesure de contrôle survient à nouveau, l'élaboration d'un [protocole-élève](#) par un professionnel habilité est requise pour : bonifier les interventions préventives et les mesures alternatives ainsi que pour encadrer l'utilisation de mesures de contrôle (s'il les recommande). Se référer à la [Démarche face à une situation d'urgence à l'école](#) pour respecter l'ensemble des étapes requises.

Principe 6

Utilisation encadrée

Ce principe ne s'applique pas à une situation d'urgence en particulier, mais plutôt aux conditions favorables à mettre en place dans le milieu pour encadrer et éviter le recours aux mesures de contrôle.

L'utilisation d'une mesure de contrôle nécessite un encadrement étroit par l'établissement pour assurer l'amélioration continue des pratiques et des interventions assujetties à des enjeux légaux et de sécurité. Le cadre actuel prévoit une démarche qui facilite l'encadrement de l'utilisation des mesures de contrôle dans les établissements ([Démarche face à une situation d'urgence à l'école](#)).

Au regard de ce principe, à chaque fois qu'une mesure de contrôle est utilisée, tant en contexte d'intervention planifiée que non planifiée, la consigne est obligatoire (voir le [formulaire N291](#)).

Aide-mémoire

Questions à se poser pour encadrer l'utilisation des mesures de contrôle :

- Qui assure l'encadrement étroit dans le milieu ?
- Est-ce que tout le personnel de l'école est formé sur le cadre de référence sur les mesures de contrôle ?
- Combien de fois les mesures de contrôle ont-elles été utilisées ce mois-ci ? Quelles sont-elles ?
- Combien d'élèves ciblent-elles ?
- Qu'est-ce qui a été fait pour ces élèves ? Des interventions préventives et des mesures alternatives ont-elles été mises en place ?
- Les mesures de contrôle utilisées à maintes reprises ont-elles été recommandées et encadrées par un professionnel habilité ? Ont-ils été mandatés ?
- Remarque-t-on une diminution ou une augmentation du nombre de mesures de contrôle ?
- Qu'est-ce qui peut être bonifié dans la mise en place de conditions favorables et d'interventions de palier 1, 2 et 3 pour diminuer l'utilisation des mesures de contrôle ?

Encadrements légaux

Convention relative aux droits des enfants des Nations-Unies

Art 19-1 Les États prennent toutes les mesures administratives, sociales et éducatives appropriées pour protéger l'enfant contre toute forme de violence, d'atteinte ou de brutalités physiques ou mentales, d'abandon ou de négligence, de mauvais traitements ou d'exploitation, y compris la violence sexuelle, pendant qu'il est sous la garde de ses parents ou de l'un d'eux, de son ou ses représentants légaux ou de toute autre personne à qui il est confié.

Charte canadienne des droits et libertés

Art. 7 Chacun a droit à la vie, à la liberté et la sécurité de sa personne; il ne peut être porté atteinte à ce droit qu'en conformité avec les principes de justice fondamentale.

Art. 12 Chacun a droit à la protection contre tous traitements ou peines cruels et inusités.

À ce jour, il n'existe pas de dispositions légales encadrant spécifiquement le recours aux mesures de contrôle dans le contexte scolaire. Néanmoins, plusieurs dispositions législatives, dont certaines à portée générale, viennent baliser son utilisation, lorsque nécessaire, dans un établissement scolaire. Les mesures de contrôle pourraient constituer une **atteinte sérieuse** aux droits, libertés et intérêts des élèves.

Charte des droits et libertés de la personne du Québec

Art. 1 Tout être humain a droit à la vie, ainsi qu'à la sûreté, à l'intégrité et à la liberté de sa personne.

Art. 4 Toute personne a droit à la sauvegarde de sa dignité, de son honneur et de sa réputation.

Art. 24 Nul ne peut être privé de sa liberté ou de ses droits, sauf pour les motifs prévus à la loi et suivant la procédure qui y est prescrite.

Le saviez-vous ?

La contention ou l'isolement, si appliqués sans égard aux principes énoncés dans ce cadre de référence sur les mesures de contrôle, pourraient être considérés comme une atteinte aux droits de la personne. Conséquemment, ces mesures doivent être utilisées en respect aux principes énoncés et donc, de façon exceptionnelle.

Code civil du Québec

Art. 10 Toute personne est inviolable et a droit à son intégrité.

Sauf dans les cas prévus par la loi, nul ne peut lui porter atteinte sans son consentement libre et éclairé.

Art. 11 Nul ne peut être soumis sans son consentement à des soins¹, quelle qu'en soit la nature, qu'il s'agisse d'examen, de prélèvements, de traitements ou de toute autre intervention. Sauf disposition contraire de la loi, le consentement n'est assujéti à aucune forme particulière et peut être révoqué à tout moment, même verbalement.

Art. 13 En cas d'urgence, le consentement aux soins médicaux n'est pas nécessaire lorsque la vie de la personne est en danger ou son intégrité menacée et que son consentement ne peut être obtenu en temps utile.

Art. 33 Les décisions concernant l'enfant doivent être prises dans son intérêt et dans le respect de ses droits. Sont pris en considération, outre les besoins moraux, intellectuels, affectifs et physiques de l'enfant, son âge, sa santé, son caractère, son milieu familial, incluant la présence de violence

¹ Il est à noter que les mesures de contrôle s'inscrivent dans la notion de « soins » au regard de cette Loi.

Code des professions

Le *Code des professions* est la loi-cadre du système professionnel québécois. Il réglemente la pratique de plusieurs professions et précise les conditions d'exercice professionnel. Les activités réservées sont les suivantes pour les différents ordres professionnels présents en milieu scolaire :

Par l'Ordre des ergothérapeutes du Québec :

(...)

- d) décider de l'utilisation des mesures de contention (sans restriction de lieu) ;
- e) décider de l'utilisation des mesures d'isolement dans le cadre de l'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (LSSSS) et de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (LSSSSAC) ;

Par l'Ordre des psychoéducateurs et des psychoéducatrices du Québec et l'Ordre des psychologues du Québec :

(...)

- g) décider de l'utilisation des mesures de contention dans le cadre de l'application de la LSSSS et de la LSSSSAC ainsi qu'en milieu scolaire ;
- h) décider de l'utilisation des mesures d'isolement dans le cadre de l'application de la LSSSS et de la LSSSSAC ;

Les ordres respectifs des professionnels habilités ont émis des guides de pratique et lignes directrices pour assurer l'application de l'activité réservée en bonne et due forme.

Bien que la décision de recourir à une mesure de contention soit une activité réservée, son application n'est pas réservée quant à elle. Une fois décidée, la mesure de contention peut ainsi être appliquée par un non professionnel formé pour son application en conformité avec le [protocole-élève](#).

À ce jour, dans les milieux non régis par la LSSSS, tels que le milieu scolaire, il n'y a pas d'activité réservée quant à la décision de recourir à l'isolement en contexte d'intervention planifiée. Toutefois, étant donné que l'isolement est une pratique préjudiciable, comme toutes mesures de contention d'ailleurs, il est souhaitable de recourir aux mêmes professionnels habilités en milieu scolaire pour évaluer et baliser cette intervention qui se doit de demeurer exceptionnelle.

Code du bâtiment

L'aménagement d'une salle d'isolement dans une école contrevient au respect du code du bâtiment, notamment à l'article ci-dessous :

3.3.1.13. Portes

(...)

→ 2. [...] une porte située dans un accès à l'issue doit permettre aux personnes qui se dirigent vers l'issue de l'ouvrir facilement sans qu'il soit nécessaire d'utiliser une clé ou un dispositif spécial ni de connaître le mécanisme d'ouverture.

(...)

Les écoles qui se dotent exceptionnellement de ce type de local doivent soumettre une demande à la Régie du bâtiment du Québec qui, après analyse, autorisera ou non un mécanisme de verrouillage conforme à la législation.

Pour ces raisons, l'aménagement de locaux d'isolement est PROSCRIT au sein des écoles ordinaires du CSSDM. Des demandes exceptionnelles pourraient être analysées par le comité de vigie.

Loi sur l'instruction publique (LIP)

Art 1. Toute personne a droit au service de l'éducation préscolaire et aux services d'enseignement primaire et secondaire prévus par la présente loi et le régime pédagogique établi par le gouvernement (...)

Art 76. Le conseil d'établissement approuve les règles de conduite et les mesures de sécurité proposées par le directeur de l'école.

Les règles de conduite doivent notamment prévoir, en outre des éléments que le ministre peut prescrire par règlement :

- 1. Les attitudes et le comportement devant être adoptés en toute circonstance par l'élève ;
- 2. Les gestes et les échanges proscrits en tout temps, quel que soit le moyen utilisé, y compris ceux ayant lieu par l'intermédiaire de médias sociaux et lors de l'utilisation du transport scolaire ;
- 3. Les sanctions disciplinaires applicables selon la gravité ou le caractère répétitif de l'acte répréhensible (...)

Au regard de cet article, les directions d'établissement sont invitées à informer leur conseil d'établissement de ce cadre de référence et de leur protocole-école.

Art 96.14. Le directeur de l'école, avec l'aide des parents d'un élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, du personnel qui dispense des services à cet élève et de l'élève lui-même, à moins qu'il en soit incapable, établit un plan d'intervention adapté aux besoins de l'élève. Ce plan doit respecter la politique du centre de services scolaire sur l'organisation des services éducatifs aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage et tenir compte de l'évaluation des capacités et des besoins de l'élève faite par le centre de services scolaire avant son classement et son inscription dans l'école. Il doit en outre indiquer la possibilité de recourir à la procédure d'examen des plaintes du centre de services scolaire prévue à l'article 220.2 en cas d'insatisfaction du parent ou de l'élève.

Le directeur voit à la réalisation et à l'évaluation périodique du plan d'intervention et en informe régulièrement les parents.

Au regard de cet article, le CSSDM demande à ce que les mesures de contrôle recommandées en contexte d'intervention planifiée apparaissent au plan d'intervention de l'élève.

Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST)

Obligations du travailleur

Art. 49 Le travailleur doit :

(...)

- 2. Prendre les mesures nécessaires pour protéger sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique ou psychique ;
- 3. Veiller à ne pas mettre en danger la santé, la sécurité ou l'intégrité physique ou psychique des autres personnes qui se trouvent sur les lieux de travail ou à proximité des lieux de travail.

Obligations de l'employeur

Art. 51 L'employeur doit prendre les mesures nécessaires pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique du travailleur. Il doit notamment :

- 1. s'assurer que les établissements sur lesquels il a autorité sont équipés et aménagés de façon à assurer la protection du travailleur ;
- (...)
- 3. s'assurer que l'organisation du travail et les méthodes et techniques utilisées pour l'accomplir sont sécuritaires et ne portent pas atteinte à la santé du travailleur ;
- (...)
- 5. utiliser les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur ;
- (...)
- 7. fournir un matériel sécuritaire et assurer son maintien en bon état ;
- (...)
- 9. informer adéquatement le travailleur sur les risques liés à son travail et lui assurer la formation, l'entraînement et la supervision appropriée afin de faire en sorte que le travailleur ait l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui lui est confié.
- (...)

Loi sur les services de santé et les services sociaux (LSSSS)

Bien que la LSSSS ne s'applique pas en milieu scolaire, le ministère de l'Éducation a recommandé que « [ces] mesures ne devraient être utilisées que dans une perspective de protection de la personne et ne doivent, en aucun cas, être considérées comme des mesures éducatives, punitives ou facilitant la surveillance. Au minimum, leur utilisation devrait s'inspirer des règles en vigueur dans le réseau de la santé et des services sociaux et faire l'objet d'un suivi minutieux de la part des responsables de l'établissement scolaire » (Veilleux, 2008).

Art. 118.1. La force, l'isolement, tout moyen mécanique ou toute substance chimique ne peuvent être utilisés comme mesure de contrôle d'une personne dans une installation maintenue par un établissement, que pour l'empêcher de s'infliger ou d'infliger à autrui des lésions. L'utilisation d'une telle mesure doit être minimale et exceptionnelle et doit tenir compte de l'état physique et mental de la personne.

Lorsqu'une mesure visée au premier alinéa est prise à l'égard d'une personne, elle doit faire l'objet d'une mention détaillée dans son dossier. Doivent notamment y être consignées une description des moyens utilisés, la période pendant laquelle ils ont été utilisés et une description du comportement qui a motivé la prise ou le maintien de cette mesure.

Tout établissement doit adopter un protocole d'application de ces mesures en tenant compte des orientations ministérielles, le diffuser auprès de ses usagers et procéder à une évaluation annuelle de l'application de ces mesures.

Les assises légales et éthiques présentées constituent des ancrages pour éviter l'utilisation des mesures de contrôle à mauvais escient. Pour s'assurer que ce moyen est de dernier recours, les mesures de contrôle doivent faire l'objet d'une réflexion constante ainsi que respecter les principes directeurs et les présents encadrements.



Rôles et responsabilités

L'encadrement et l'utilisation des mesures de contrôle en milieu scolaire relèvent d'une responsabilité collective. La clarification des rôles et responsabilités de chaque acteur concerné permettra de meilleures pratiques visant à réduire le recours aux mesures de contrôle et à respecter les orientations du présent cadre sur les mesures de contrôle.

Élève

- À la hauteur de ses capacités, participe à la recherche d'interventions préventives et de mesures alternatives pour assurer un fonctionnement sécuritaire dans son milieu scolaire.
- À la hauteur de ses capacités, participe à l'élaboration de son plan d'intervention.
- À la hauteur de ses capacités, respecte le code de vie de l'école et les règles du vivre-ensemble.

Titulaire de l'autorité parentale

- Participe à la recherche d'interventions préventives et de mesures alternatives.
- Contribue à l'élaboration et à la mise en place du plan d'intervention.
- Donne son consentement libre et éclairé lorsqu'une situation récurrente et prévisible nécessite une intervention en contexte d'intervention planifiée. Le consentement doit être donné pour l'évaluation et pour le protocole-élève.
- Informe régulièrement les intervenants des événements quotidiens qui pourraient affecter le comportement de son enfant.
- S'assure que son enfant est en bonne disposition pour aller à l'école afin d'assurer la sécurité de son enfant et celle des autres.
- Collabore au processus clinique du professionnel habilité lorsque requis.

Direction d'établissement

- Coordonne la mise en place des interventions préventives et des mesures alternatives dans son milieu prévues au [protocole-école, volet préventif](#).
- S'assure que son personnel est formé à l'égard du cadre sur les mesures de contrôle.
- S'assure de l'accessibilité aux formations nécessaires à son personnel.
- Assure la sensibilisation et la collaboration de l'ensemble du personnel quant au respect des balises encadrant les mesures de contrôle.
- Assure la diffusion de la démarche d'intervention auprès des intervenants ([schéma 3](#)).
- Exerce son devoir de supervision auprès de son personnel.
- Veille à la sécurité des élèves de son établissement.
- Implique les acteurs pertinents dans l'élaboration du protocole-élève.
- Mandate les professionnels habilités, de son établissement, de procéder au processus clinique nécessaire (évaluation, recherche d'interventions préventives et des mesures alternatives, recommandations) pour « décider de l'utilisation des mesures de contention » lorsqu'un contexte d'intervention planifiée est requis.

L'ensemble des mandats confiés aux professionnels au sein d'un établissement doit tenir compte de leur champ de compétence respectif, des besoins des élèves, de l'horaire et de l'effectif afin qu'ils soient réalistes. Il est impératif que la direction d'établissement travaille de concert avec les professionnels pour définir une offre de service qui tient compte des mesures de contrôle utilisées dans son milieu, mais également de l'ensemble des besoins prioritaires.

- Octroie et met en place les ressources nécessaires à l'application d'une mesure de contrôle en contexte d'intervention planifiée en respectant les recommandations du professionnel habilité.
- Priorise les services en réponse aux besoins des élèves qui requièrent l'utilisation de mesures de contrôle.
- S'assure que le titulaire de l'autorité parentale est informé suite à l'utilisation d'une mesure de contrôle auprès de son enfant.
- S'assure qu'à la suite d'une utilisation d'une mesure de contrôle en contexte d'intervention non planifiée une analyse post-situationnelle soit faite.
- Coordonne l'élaboration du protocole-école.
- Assure une vigie quant à l'utilisation des mesures de contrôle dans son école.





Pour tout personnel en présence dans un établissement scolaire

- Exerce son devoir de surveillance et s'assure de la sécurité des élèves.
- Utilise des interventions préventives universelles et respectueuses des élèves.
- Doit intervenir si la sécurité de l'élève ou d'un tiers est compromise, même s'il n'a pas suivi de formation spécifique, sans toutefois compromettre sa propre sécurité.
- Connaît le cadre des mesures de contrôle du CSSDM.
- Se tient à jour sur les principes encadrants le recours aux mesures de contrôle ainsi que de la démarche d'intervention au début de chaque année scolaire ou à son arrivée dans un nouveau milieu.
- Consigne l'utilisation d'une mesure de contrôle en contexte d'intervention non planifiée dans le [formulaire N291](#) prévu à cet effet.
- Participe à l'analyse post-situationnelle.

Intervenant impliqué auprès d'un élève en contexte d'intervention planifiée

- Participe à la recherche continue d'interventions préventives et de mesures alternatives.
- Participe au processus clinique de l'équipe interdisciplinaire.
- Communique avec le titulaire de l'autorité parentale et avec l'équipe interdisciplinaire.
- S'assure d'être formé spécifiquement par le professionnel habilité (ou par une personne désignée) pour appliquer la mesure de contrôle recommandée auprès de l'élève ciblé.
- Connaît et applique le protocole-élève comme prévu.
- Consigne l'utilisation d'une mesure de contrôle en contexte d'intervention planifiée dans l'[outil](#) prévu à cet effet ou la modalité prévue.

Professionnel habilité mandaté par son supérieur immédiat

Au regard du *Code des professions* du Québec, six professionnels sont autorisés à prendre la décision d'appliquer, en contexte d'intervention planifiée, une mesure de contention en milieu scolaire : médecin, infirmière, ergothérapeute, physiothérapeute, psychoéducateur et psychologue. Il est conseillé d'impliquer divers professionnels habilités pour permettre une réflexion interdisciplinaire et complémentaire plus riche.

- Agit à titre d'agent de changement dans la mise en place des bonnes pratiques par la sensibilisation et la promotion de celles-ci auprès des intervenants dans le milieu scolaire.
- Soutient le développement des connaissances et des compétences des équipes-écoles sur l'application du cadre des mesures de contrôle et sur les bonnes pratiques.
- Informe sa direction d'établissement quant à son champ d'exercice spécifique.
- Participe à la priorisation des services pour les élèves qui requièrent l'utilisation d'une mesure de contrôle en contexte d'intervention planifiée.
- Supporte les intervenants dans la mise en place de mesures universelles ou ciblées en lien avec le bien-être des élèves.
- Évalue la pertinence de recourir à une mesure de contrôle en contexte d'intervention planifiée et émet des recommandations quant aux interventions préventives et aux mesures alternatives à mettre en place et, le cas échéant, à la mesure de contrôle à utiliser.
- Effectue l'ensemble du processus clinique relatif à cette évaluation dans le respect de son champ d'exercices et de ses activités réservées.
- Établit un plan pour estomper l'utilisation des mesures de contrôle en contexte d'intervention planifiée.
- Réévalue la recommandation de la mesure de contrôle chaque fois que la situation le requiert ou minimalement, annuellement, et effectue les suivis appropriés auprès de la direction d'établissement et du titulaire de l'autorité parentale le cas échéant.
- Demeure disponible pour résoudre des difficultés pouvant survenir en raison de l'utilisation de la mesure de contrôle.

- Collabore avec les membres de l'équipe impliqués auprès de l'élève et du titulaire de l'autorité parentale.
- Informe les intervenants qui appliqueront la mesure de contrôle, s'assure de leur compréhension et les forme spécifiquement pour ce faire.
- Respecte ses obligations déontologiques, dont l'obtention du consentement à l'évaluation et l'autorisation d'appliquer les recommandations, le cas échéant.

Services éducatifs

- Offre des formations et de l'accompagnement sur le cadre de référence des mesures de contrôle.
- Offre des formations et de l'accompagnement sur la gestion des comportements dangereux.
- Assure la gestion du comité de vigie en partenariat avec le service des ressources humaines.

Comité de vigie

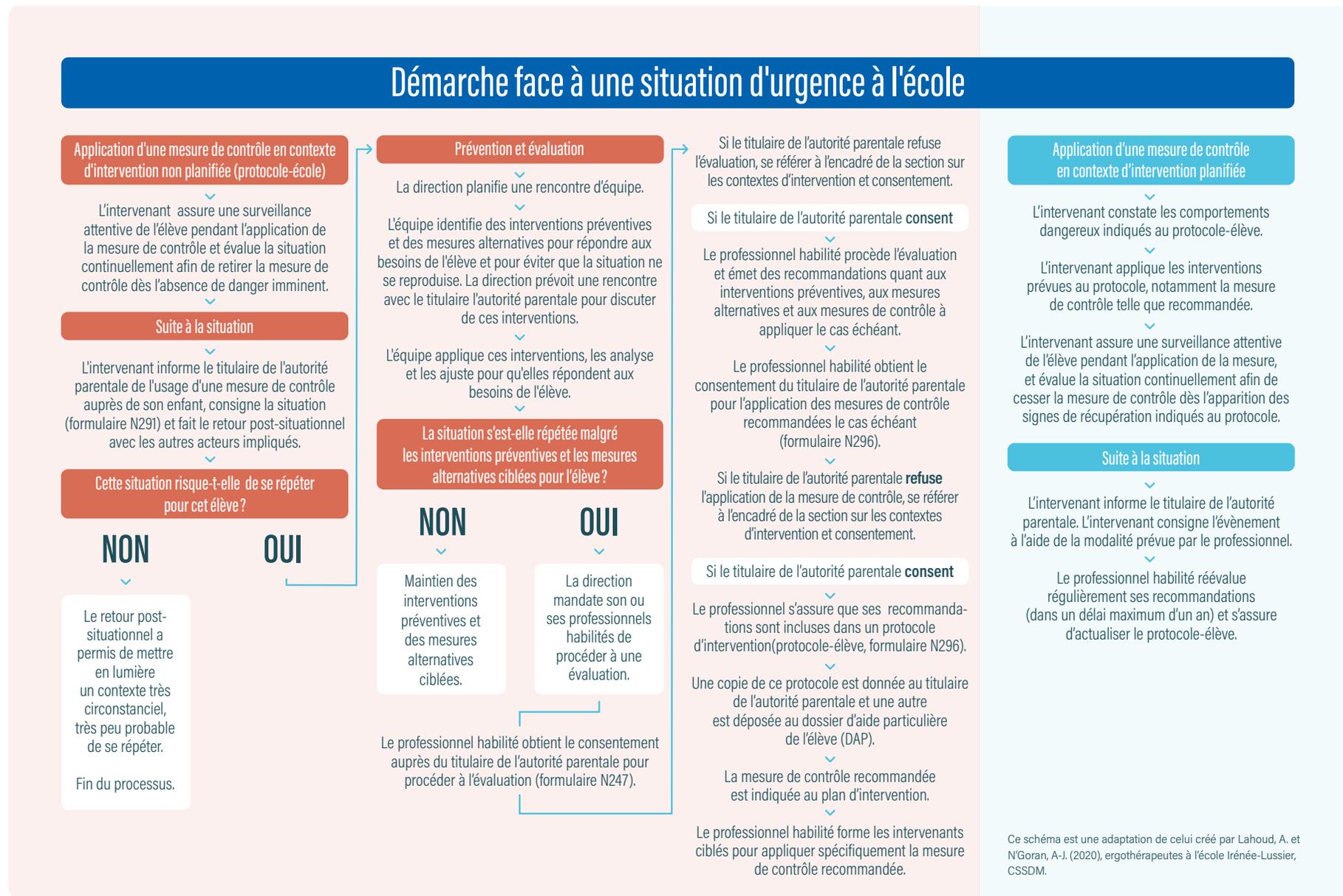
- Assure l'actualisation continue du présent cadre sur les mesures de contrôle.
- S'assure de garder à jour les orientations qu'il fournit à l'égard des mesures de contrôle en tenant compte du cadre légal et des orientations du MEQ.
- Répertorie et assure une vigie de l'utilisation des mesures de contrôle au sein de ses établissements grâce à la consignation.
- Évalue les demandes d'aménagement de salles d'isolement et des salles préventives.
- Prévoit annuellement des modalités de formations sur le cadre de référence des mesures de contrôle.

Démarche face à une situation d'urgence à l'école

Tous les établissements du CSSDM sont susceptibles de faire face à une situation d'urgence et il est primordial que l'équipe soit en mesure d'y répondre de façon sécuritaire et réfléchie. Le CSSDM instaure donc la présente démarche en cohérence avec le cinquième principe qui vise à soutenir la réflexion approfondie nécessaire à une prise de décision éclairée et à l'identification des meilleures pratiques pour l'avenir. L'objectif de cette démarche est également d'harmoniser les pratiques relatives à la gestion des situations d'urgence qui représentent un risque imminent pour l'élève ou autrui au sein de ses établissements.



Schéma 3 : Démarche face à une situation d'urgence à l'école



Ce schéma est une adaptation de celui créé par Lahoud, A. et N'Goran, A.-J. (2020), ergothérapeutes à l'école Irénée-Lussier, CSSDM.

Situations dans le transport



Interventions préventives et mesures alternatives dans le transport scolaire

Cette section s'inspire du chapitre *Le transport scolaire* dans l'ouvrage *L'ergothérapie en milieu scolaire* (Plouffe, K. et Cantin, N., 2021) et du document *Mesures alternatives dans le transport scolaire de l'École Irénée-Lussier*.



L'essai et l'utilisation de mesures préventives sont une **étape obligatoire** tant à l'école qu'en transport scolaire, avant de recourir à toutes mesures de contrôle, lesquelles sont de dernier recours uniquement en présence d'un risque imminent pouvant entraîner de graves conséquences.

Les interventions préventives et les mesures alternatives incluent un ensemble de mesures allant du développement des habiletés des élèves à l'aménagement de l'environnement. Les mesures suggérées s'inscrivent dans une approche à paliers multiples afin de promouvoir les interventions préventives auprès de l'ensemble des élèves transportés, auprès d'un petit groupe d'élèves transportés dans un même véhicule ou même auprès d'un élève en particulier. Il est d'autant plus pertinent de varier les interventions préventives dans les différentes composantes suggérées dans ce cadre. Pour la mise en place d'une telle démarche, il est nécessaire d'adopter une philosophie d'intervention commune à l'ensemble des acteurs impliqués : de la direction d'établissement à l'équipe-école et de l'élève au titulaire de l'autorité parentale (OEQ, 2006, p. 10). Il s'avère essentiel d'impliquer les professionnels habilités du milieu qui pourront amener de nombreuses suggestions relevant de leur champ d'exercice.

Tableau 3 : Idées d'interventions préventives dans le transport à prévoir aux différents paliers en fonction des cinq composantes du modèle proposé

À noter qu'il s'agit d'une liste non exhaustive des interventions préventives pouvant être mises en place dans les milieux. Vous êtes invités à bonifier ces interventions.

Conditions favorables

L'élève et sa famille

Collaborer et communiquer régulièrement avec le titulaire de l'autorité parentale

Communiquer les règles de conduite au titulaire de l'autorité parentale

Informar le titulaire de l'autorité parentale des politiques relatives en transport et des comportements attendus dans le transport

L'environnement physique

Assurer une voie de passage sécuritaire pour se rendre aux véhicules affectés au transport

L'environnement institutionnel

Choisir les services au plan d'effectif en fonction de l'analyse des besoins dans le transport

Fournir l'accès à des formations pour le personnel

L'environnement humain

Actualiser les connaissances du personnel :

- Cadre sur les mesures de contrôle

Faire connaître les politiques relatives au transport scolaire auprès du personnel scolaire

Le quotidien scolaire

Prévoir une période de transition vers le transport à l'arrivée et au départ de l'école

Palier 1 : S'adresse à l'ensemble des élèves

L'élève et sa famille

Impliquer le titulaire de l'autorité parentale dans l'enseignement des comportements attendus dans le transport scolaire

Faire connaître aux élèves les comportements attendus en transport

Développer les habiletés de régulation des élèves en transport

L'environnement physique

Prévoir un endroit constant où seront stationnés les véhicules

Assurer le confort dans les véhicules affectés au transport : dépourvus d'une forte odeur, à une température ambiante agréable, à un volume de radio raisonnable, etc.

L'environnement institutionnel

Mandater une personne responsable du transport pour assurer la communication avec les conducteurs et l'équipe

Communiquer occasionnellement avec l'ensemble des conducteurs pour faire un état de la situation

Attribuer les mandats selon l'analyse des besoins et les modèles de pratique efficaces

Organiser des formations sur mesure pour répondre aux besoins du personnel et des élèves

Présenter les règles de conduite dans le transport à l'ensemble des élèves transportés en début d'année et un rappel, à la mi-année.

Planifier des rencontres d'équipe pour discuter du déroulement du service de transport (plus fréquemment en début d'année)

Contacteur un service-conseil professionnel

L'environnement humain

Actualiser les connaissances du personnel :

- Interventions préventives et mesures alternatives dans le transport
- Besoins particuliers des élèves
- Techniques d'intervention pour désamorcer une situation
- Principes d'un bon positionnement en transport scolaire

Actualiser les connaissances des conducteurs sur les principes d'intervention de base

Faciliter la création du lien entre le conducteur et les élèves (ex. : présenter chacun des élèves, présenter le conducteur, demander aux élèves s'ils sont prêts à partir)

Instaurer des salutations personnalisées pour tous les élèves du véhicule à leur entrée dans le transport

Le quotidien scolaire

Prévoir des activités qui facilitent la transition des élèves vers le transport

Prévoir un horaire adapté aux besoins et aux capacités des élèves avant et après le transport

Palier 2 : S'adresse à un groupe d'élèves ciblés, intervenants ciblés ou à l'ensemble d'un véhicule ciblé

L'élève et sa famille

Faire connaître à un sous-groupe d'élèves les comportements attendus et les pratiquer (ex. : enseignement, modélisation, système de renforcement positif)

Favoriser le développement des habiletés relatives au transport en sous-groupe : affectives, sociales, motrices, langagières, cognitives

Favoriser le développement de l'autonomie relative au transport à un sous-groupe d'élèves

L'environnement physique

Ajuster le confort du véhicule en fonction des besoins des élèves transportés (odeur, température, volume, etc.)

Ranger dans le coffre les objets pouvant être projetés

Barrer les portes et les fenêtres

Fournir un support visuel des comportements attendus et de la gestion du temps (ex. : minuterie)

L'environnement institutionnel

Mettre en commun les défis relatifs à un sous-groupe d'élèves (ex. : difficultés à comprendre et à respecter les consignes, inconforts sensoriels, etc.)

Païrer un intervenant avec un conducteur transportant des élèves à risque

Ajouter temporairement un intervenant dans le transport pour modéliser les comportements attendus et les interventions à privilégier

Diminuer le temps d'attente lorsque le véhicule est immobilisé

L'environnement humain

Partager au conducteur des stratégies efficaces pour communiquer et interagir avec les élèves ayant des besoins particuliers

Appliquer des principes d'interventions pour un sous-groupe (ex. : consignes courtes, phrases clés)

Laisser un délai après une consigne pour permettre aux élèves de traiter l'information

Donner des consignes constantes et cohérentes

Préparer les élèves aux changements et imprévus

Le quotidien scolaire

Offrir des routines claires et constantes avant et après le transport

Organiser une pratique guidée dans le transport scolaire avant la rentrée (ex. : visiter l'autobus et simuler les différentes étapes reliées au transport)

Instaurer un système d'émulation pour un sous-groupe pour soutenir les bons comportements dans le transport

Palier 3 : S'adresse à un élève ciblé

L'élève et sa famille

Répondre aux besoins de base de l'élève

Vérifier auprès du titulaire de l'autorité parentale les conditions médicales qui pourraient nuire au confort pendant le transport (ex. : effets secondaires d'une médication, constipation, maux de ventre, inconfort au dos)

Collaborer avec le titulaire de l'autorité parentale et les services de la santé à l'ajustement de la médication pour favoriser son effet en transport

Ajuster l'horaire de prise des liquides si l'élève est à risque d'avoir envie pendant le transport

Entraîner l'élève à l'utilisation sécuritaire des équipements ou à l'utilisation d'un véhicule routier en partenariat avec le titulaire de l'autorité parentale

Développer les habiletés motrices de l'élève pour maintenir la position assise ou pour se déplacer dans le véhicule

Développer les habiletés langagières de l'élève (nommer ses besoins, comprendre la consigne)

Considérer les particularités sensorielles de l'élève (ex. : sensibilité au bruit ou à la proximité physique)

Assurer la compréhension de l'élève grâce à un outil visuel

L'environnement physique

Attribuer une place stratégique dans le véhicule en fonction : de la place attribuée dans le véhicule familial, des habiletés de l'élève, de l'ordre du trajet, des interactions conflictuelles, etc.

Changer le type de transport (berline vs autobus)

Offrir un soutien postural (supporter les pieds ou le tronc) ou s'assurer du confort (que la ceinture passe aux bons endroits) de l'élève

Ajuster le confort du véhicule en fonction des besoins de l'élève (ouverture des fenêtres, type de musique, volume de la radio, aliments odorants, pare-soleil, etc.)

Utiliser un support visuel pour soutenir la compréhension des consignes

Utiliser un équipement pour limiter la proximité de deux élèves (séparateur, coussin gonflable fixe prévu à cet effet)

Diminuer les conversations téléphoniques du conducteur lorsque l'élève y est particulièrement sensible

L'environnement institutionnel

Mandater un professionnel habilité pour identifier des interventions préventives spécifiques à l'élève

Identifier les modalités de référence et de priorisation avec les professionnels habilités

Rencontrer régulièrement les intervenants impliqués pour suivre l'évolution de la situation

Impliquer des partenaires du réseau de la santé, le cas échéant (si la problématique est aussi présente dans le transport familial ou en prévision d'un transport adapté)

Remettre au conducteur le protocole-élève qui comprend une synthèse des mesures préventives

Communiquer régulièrement avec le conducteur

Identifier une personne significative pour l'élève qui sera présente à l'arrivée/départ du transport

L'environnement humain

Assurer une posture calme et bienveillante des intervenants/conducteurs

Impliquer le conducteur pour rappeler les comportements attendus à l'élève

Impliquer le conducteur pour rassurer l'élève dans le transport (ex. : utiliser des verbatim familiaux et utilisés en classe, remettre un objet, promettre un renforçateur, respecter le rituel, minuterie, discuter des sujets d'intérêt)

Le quotidien scolaire

Personnaliser l'horaire de l'élève pour faciliter les transitions vers le transport

Modifier le trajet emprunté

Rendre le trajet prévisible

Offrir du matériel de jeu ou de loisir basé sur les intérêts de l'élève, sécuritaire et accessible dans le transport (ex. : cherche et trouve, trajet à suivre, objets de manipulation, livre, IPAD*)

Prévoir à l'horaire un moment pour répondre aux besoins de base avant le transport : manger, boire, aller aux toilettes, bouger, se calmer

Retirer le manteau ou les souliers à l'entrée dans le transport

Les interventions préventives et les mesures alternatives sont à titre indicatif. Les mesures suggérées ne remplacent pas une évaluation de la situation par un professionnel habilité qui pourra spécifiquement guider l'équipe sur celles à essayer auprès d'un élève.

* Attention à la gestion que requiert ce matériel : rangement en lieu sûr à l'école, vérifier que l'élève n'est pas envahi sachant que l'iPad est à l'école, vérifier qu'il est chargé, déterminer qui s'occupe de mettre de la musique ou des applications, évaluer comment l'élève réagit lorsqu'il y a un bogue technologique, évaluer le niveau d'autonomie de l'élève à l'ouvrir et à résoudre des problèmes qui pourraient survenir, etc.

Utilisation des mesures de contrôle en transport scolaire

Le transport scolaire est un service offert et organisé par chaque CSS visant à assurer un transport sécuritaire et accessible aux élèves qui répondent aux critères dont s'est doté chaque centre de services scolaire (Loi sur l'instruction publique, RLRQ c. I —13.3, art. 291 et 292). Cependant, la réalisation d'un transport scolaire sécuritaire peut s'avérer être un défi pour certains élèves, notamment pour les élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (EHDA).

Effectivement, lorsqu'un élève présente des comportements dangereux (ex. : se lever dans un véhicule en mouvement, porter des gestes d'agression à un autre passager) qui pourraient engendrer de graves conséquences, il est primordial que l'équipe travaillant auprès de cet élève mette en place des interventions préventives et des mesures alternatives permettant d'assurer un transport sécuritaire.

En dernier recours, certains élèves nécessiteront l'utilisation de mesures de contrôle. Ces mesures de contrôle sont des contentions de type mécanique, parmi lesquelles on retrouve notamment le cache-boucle et le harnais. Comme il s'agit de mesures de contrôle, elles sont soumises à l'ensemble des [encadrements légaux](#) et des [six principes directeurs](#). À cela s'ajoutent d'autres encadrements, des rôles et responsabilités ainsi qu'une démarche, tous spécifiques au transport scolaire.

Le saviez-vous ?

Lorsqu'un dispositif de retenue (ex. : siège pour enfant, harnais) sert à limiter la liberté de mouvement de l'élève dans le but de l'empêcher de s'infliger, ou à autrui, des blessures de façon imminente, il s'agit d'une mesure de contrôle. Celle-ci est soumise aux encadrements et obligations issus du cadre de référence sur les mesures de contrôle.

Lorsque ce même dispositif de retenue (ex. : siège pour enfant, harnais) est utilisé pour aider l'élève à maintenir une posture assise en raison de difficultés motrices ou d'une petite taille, il s'agit alors d'une mesure de positionnement. Celle-ci n'a pas à se soumettre aux encadrements et obligations issus de ce cadre, bien qu'il soit judicieux de consulter un professionnel compétent pour choisir le bon équipement. C'est d'ailleurs le cas pour les élèves de 4 ans et demi et moins ou de 18 kilogrammes et moins transportés en autobus scolaire, comme le recommande Transport Canada.



Les mesures de contrôle utilisées dans le transport scolaire s'inscrivent dans un [contexte d'intervention planifiée](#) face à une situation s'étant déjà produite et pouvant se répéter. Ainsi, la mesure de contrôle en contexte d'intervention planifiée doit faire l'objet d'un processus décisionnel et d'une recommandation ainsi que d'un protocole de mesures alternatives, tous réalisés par un professionnel habilité en collaboration avec l'équipe interdisciplinaire.

En cas de situation d'urgence qui menace la sécurité du conducteur ou celle des élèves, le conducteur contacte le 9-1-1.

En AUCUN cas, l'utilisation d'une contention dans le transport ne devrait être systématique ou préventive pour une clientèle ou un type de transport en particulier. Chaque élève est unique et ses besoins nécessitent une évaluation exhaustive par un professionnel habilité.

L'utilisation d'une mesure de contrôle est de dernier recours, c'est-à-dire qu'une panoplie d'[interventions préventives et mesures alternatives dans le transport scolaire](#) devraient avoir été essayées préalablement.

Glossaire pour le transport scolaire



Berline scolaire

Toute « auto personnelle de type berline ou familiale ou une fourgonnette de 4 à 9 places assises » (SAAQ, 2022) affectée au transport des élèves. Ces véhicules sont soumis à des normes au regard du *Règlement sur les véhicules routiers affectés au transport des élèves*.¹



Cache-boucle ou protège-boucle

« Protège-boucle — empêche d'ouvrir facilement la ceinture de sécurité en plaçant un dispositif de protection sur la boucle » (Transports Canada, 2008, p. 33).

Lorsqu'il empêche complètement l'élève de détacher la ceinture, il s'agit d'une mesure de contrôle qui doit faire l'objet d'une évaluation exhaustive par un professionnel habilité qui la recommandera, ou non. Le cache-boucle est donc utilisé en dernier recours lorsque les mesures alternatives essayées n'ont pas permis de réduire suffisamment le risque.



Ceinture de sécurité

Dispositif permettant d'assurer la sécurité des occupants d'un véhicule en cas de choc. « Toute personne doit porter correctement la ceinture de sécurité dont est équipé le siège qu'elle occupe dans un véhicule routier en mouvement » (SAAQ, 2022). « Si un enfant ne peut pas porter correctement la ceinture de sécurité, il doit utiliser un siège d'auto qui correspond à son poids et à sa taille » (SAAQ, 2022).



Compagnie de transport ou transporteur

Compagnie privée de transport à laquelle le Centre de services scolaire octroie un contrat pour offrir le service de transport scolaire entre le domicile de l'élève et l'école.

Glossaire pour le transport scolaire



Conducteur

Personne attitrée à la conduite d'un véhicule affecté au transport des élèves. « Le conducteur doit être titulaire de la classe de permis appropriée au véhicule qu'il conduit pour faire du transport scolaire. [...] Le conducteur qui effectue du transport scolaire doit aussi détenir un certificat de compétence délivré conformément à la *Loi sur les transports* » (SAAQ, 2022).



Dispositif de retenue ou ensemble de retenue

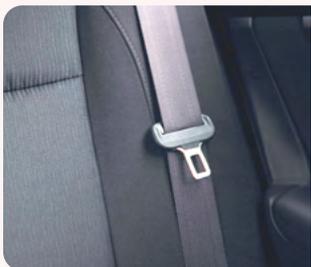
« Dispositif amovible conçu pour être utilisé avec le siège d'un véhicule pour retenir un bébé, un bébé qui a des besoins spéciaux, un enfant ou une personne handicapée. La présente définition exclut les ceintures de sécurité du véhicule et les sièges d'appoint (*restraint system*) » (*Règlement sur la sécurité des ensembles de retenue et des sièges d'appoint. DORS/2010-90*).²

En milieu scolaire, les dispositifs de retenue incluent principalement les sièges pour enfants et les harnais.



Harnais

Le harnais est un dispositif de retenue sur mesure et est donc à l'usage exclusif de la personne pour laquelle il a été conçu. « Les gilets de sécurité [harnais], comme le gilet E-Z-On, sont conçus pour les enfants qui ne peuvent prendre place dans un siège d'auto classique. L'enfant doit être âgé d'au moins 2 ans et peser entre 9 et 76 kg. [...] Ces gilets doivent être bien ajustés et fixés au véhicule par une sangle d'attache **et la ceinture de sécurité** [...] » (Transports Canada, 2008, p. 15). Lorsqu'il empêche complètement l'élève de se lever en transport, il s'agit d'une mesure de contrôle qui doit faire l'objet d'une évaluation exhaustive par un professionnel habilité qui la recommandera, ou non. Le harnais est donc utilisé en dernier recours lorsque les mesures alternatives essayées n'ont pas permis de réduire suffisamment le risque.³



Rétracteur autobloquant ou enrouleur

« Rétracteur de ceinture de sécurité auquel sont incorporées des pièces de réglage ayant un mécanisme autobloquant qui, en position bloquée, peut supporter certaines contraintes » (Office québécois de la langue française, 2000). Le rétracteur est le dispositif qui permet d'enrouler la ceinture de sécurité dans les véhicules de promenade. Il sert également à bloquer la ceinture lorsque les freins sont activés. Lorsque la ceinture est déroulée au maximum, puis ajustée au corps du passager et bouclée, l'enrouleur se bloque et demeure bloqué tant que la ceinture n'est pas détachée. Il s'agit d'une mesure de contrôle lorsque cette stratégie vise à empêcher la liberté de mouvement du passager pour éviter qu'il ne s'inflige, à soi ou à autrui, des lésions. Cette pratique est soumise aux mêmes encadrements que ceux applicables aux autres mesures de contrôle.

Glossaire pour le transport scolaire



Sangle d'attache ou trousse d'attaches

Dispositif qui permet de fixer le harnais dans le véhicule.⁴



Siège d'appoint

« Dispositif amovible qui est destiné à être utilisé dans un véhicule pour asseoir une personne dont la masse est d'au moins 18 kg de manière que la ceinture de sécurité du véhicule soit bien ajustée. (*Booster seat*) » (*Règlement sur la sécurité des ensembles de retenue et des sièges d'appoint*, DORS/2010-90). Il est recommandé que « [tous] les enfants qui mesurent moins de 145 cm ou qui ont moins de 9 ans doivent être installés dans un siège d'auto adapté à leur poids et à leur taille » (SAAQ, 2022).⁵

¹ [Lien vers Berline](#)

² [Lien vers Dispositif de retenue](#)

³ [Lien vers Harnais](#)

⁴ [Lien vers sangle d'attache](#)

⁵ [Lien vers Siège d'appoint 1](#) et [Siège d'appoint 2](#)

Encadrements légaux relatifs au transport scolaire

Tous les encadrements légaux portant sur l'utilisation de mesures de contrôle **s'appliquent également** pour le transport scolaire. La section présente les encadrements légaux qui s'appliquent en sus, non exclusivement, lorsqu'il y a recours à des mesures de contrôle dans le transport.



Règlement sur les ensembles de retenue et les rehausseurs de siège automobile

Art.1 Les ensembles de retenue destinés à maintenir les enfants assis dans les automobiles, à l'exception des ceintures de sécurité qui sont des composants de l'automobile ou de toutes pièces de rechange de ces ceintures doivent satisfaire aux exigences prévues à la **partie 2** du *Règlement sur la sécurité des ensembles de retenue et des sièges d'appoint (véhicules automobiles)* (voir ci-dessus).

(...)

Art.3 Les rehausseurs utilisés dans les automobiles afin qu'un enfant soit assis dans une position surélevée et puisse ainsi utiliser la ceinture de sécurité pour adultes doivent satisfaire aux exigences prévues à la **partie 4** du *Règlement sur la sécurité des ensembles de retenue et des sièges d'appoint (véhicules automobiles)* (voir ci-dessus).

(...)

Code de la sécurité routière

Cette loi régit l'utilisation des véhicules, la circulation des piétons et la sécurité routière au Québec. La Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ) est responsable de l'application de ce code.

Art. 250 Nul ne peut enlever ou faire enlever, modifier ou faire modifier ou mettre ou faire mettre hors d'usage une ceinture de sécurité dont sont équipés les sièges d'un véhicule routier conformément à la Loi sur la sécurité automobile (Lois du Canada, 1993, chapitre 16).

Art. 396 Toute personne, sauf un enfant visé à l'article 397, doit porter correctement la ceinture de sécurité dont est équipé le siège qu'elle occupe dans un véhicule routier en mouvement.

Toutefois, le premier alinéa ne s'applique pas :

- 1. à un conducteur effectuant une manoeuvre de recul ;
- 2. (paragraphe abrogé) ;
- 3. à une personne dispensée du port de la ceinture de sécurité ou autorisée à la porter partiellement par la Société conformément à l'article 398 du présent code ;
- 4. une personne qui occupe le siège d'un passager dans un fourgon cellulaire.

Art. 397 Dans un véhicule routier en mouvement, tout enfant dont la taille est inférieure à 145 cm ou qui est âgé de moins de neuf ans doit être installé dans un ensemble de retenue ou un siège d'appoint conforme aux règlements pris en application de la Loi sur la sécurité automobile (L.C. 1993, c. 16). L'ensemble de retenue et le siège d'appoint doivent, conformément aux instructions du fabricant qui y sont apposées, être adaptés au poids et à la taille de l'enfant et être installés adéquatement dans le véhicule.

(...)

Art. 398 La Société peut, sur demande écrite, accorder pour la période qu'elle fixe à une personne invoquant des raisons médicales exceptionnelles :

- 1. une dispense du port de la ceinture de sécurité;
 - 2. l'autorisation de porter partiellement la ceinture de sécurité;
 - 3. l'autorisation de munir la ceinture de sécurité ou l'ensemble de retenue de dispositifs additionnels;
 - 4. l'autorisation d'utiliser un ensemble de retenue autre que celui prévu à l'article 397.
- La demande concernant le port de la ceinture de sécurité visée aux paragraphes 1 et 2 du premier alinéa doit être appuyée d'une recommandation écrite d'un médecin ou d'une infirmière praticienne spécialisée, obtenue à la suite d'un examen médical du demandeur.
 - Dans le cas des autorisations prévues aux paragraphes 3° et 4° du premier alinéa, le demandeur doit fournir une recommandation écrite d'un médecin, d'une infirmière praticienne spécialisée ou d'un ergothérapeute qui détermine ses besoins spécifiques, en tenant compte du diagnostic médical.

(...)

Art. 401 Nul ne peut conduire un véhicule routier dans lequel a pris place un passager de moins de 16 ans qui ne satisfait pas aux obligations que lui impose la présente section notamment le port de la ceinture (art.396).

Règlement sur les véhicules routiers affectés au transport des élèves

Art. 39 Le conducteur d'un véhicule affecté au transport des élèves doit s'assurer que ses passagers attachent leur ceinture de sécurité sauf dans le cas visé à l'article 398 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2).

Art. 40 Le conducteur d'un véhicule affecté au transport des élèves doit assister tout élève handicapé qui nécessite une aide pour monter ou descendre de ce véhicule.

Art.47 Outre l'article 46, le conducteur d'un autobus d'écoliers doit s'assurer, lors d'un transport, que les élèves soient assis de façon sécuritaire et que rien n'obstrue l'allée centrale.

Interventions relatives à l'utilisation d'un véhicule routier

Guide de l'ergothérapeute, Ordre des ergothérapeutes du Québec (OEQ, 2006)

Ce document présente le cadre légal, clinico-administratif et normatif des interventions en ergothérapie relatives à l'utilisation d'un véhicule routier.

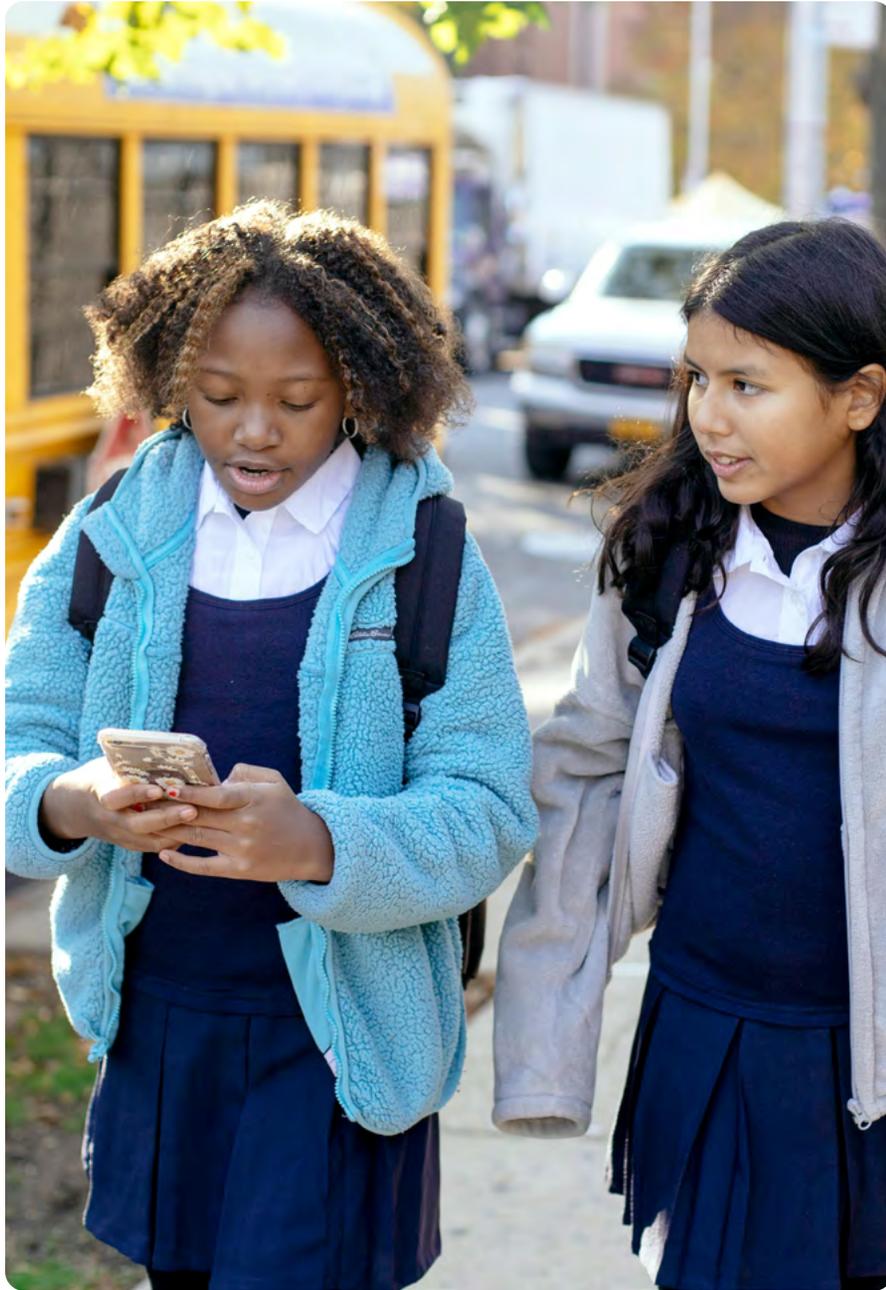
«[Si] la solution retenue est l'installation d'un type de ceinture ou de harnais que l'enfant est incapable d'enlever lui-même, ce qui constituerait alors une mesure de contention, l'ergothérapeute devrait appliquer les consignes diffusées par l'Ordre en ce qui a trait à de telles mesures (OEQ, 2006). Ainsi, des solutions alternatives devraient être explorées et la mesure de contention ne devrait être utilisée qu'en dernier recours.»

Autres encadrements relatifs au transport au CSSDM

→ Politique d'admission et de transport des élèves (CSSDM, 2023)

Ce document précise les normes d'accessibilité au transport scolaire ou à une aide financière au transport en commun.

→ Cahier de bord de l'entreprise de transport et des conducteurs de berline (CSSDM, 2021)



Rôles et responsabilités relatifs au transport

Cette section s'inspire du Protocole d'intervention en situation de crise, d'urgence et d'application de mesures contraignantes dans les établissements primaires et secondaires ainsi que dans le transport scolaire de la Commission scolaire de la Seigneurie-des-Mille-Îles (CSSMI, 2019) et du Cadre de référence pour le transport scolaire des élèves HDAA (CSSDM, 2017).

L'encadrement et l'utilisation des mesures de contrôle dans le transport scolaire relève d'une responsabilité collective. La clarification des rôles et responsabilités de chaque acteur concerné permettra de meilleures pratiques visant à réduire le recours aux mesures de contrôle dans le transport scolaire et à respecter les orientations du présent cadre sur les mesures de contrôle.

Les rôles et responsabilités précédemment mentionnés à l'égard de l'ensemble des mesures de contrôle s'appliquent également au transport scolaire. Les rôles et responsabilités suivants s'y ajoutent.

Élève

- À la hauteur de ses capacités, participe à la recherche d'interventions préventives et mesures alternatives pour assurer un transport sécuritaire.

Titulaire de l'autorité parentale

- Informe le conducteur d'autobus ou de berline des besoins particuliers de son enfant en contexte de transport scolaire.
- Participe à la recherche d'interventions préventives et de mesures alternatives pour assurer un transport sécuritaire.
- Attache son enfant dans le transport en collaboration avec le conducteur, le cas échéant.
- S'assure que son enfant a le matériel nécessaire dans le transport (interventions préventives, mesures alternatives et mesure de contrôle, le cas échéant).
- S'assure que son enfant est en bonne disposition pour être transporté.
- S'assure d'être formé pour installer la mesure de contrôle recommandée, le cas échéant.

Direction d'établissement

- Collabore avec le titulaire de l'autorité parentale dont l'enfant est à risque de vivre des problématiques pouvant compromettre sa sécurité ou celle d'autrui dans le transport.
- Assure le respect des balises encadrant l'utilisation des mesures de contrôle.
- Assure la communication avec le Service de l'organisation scolaire.
- Assure un suivi régulier auprès du service de l'organisation scolaire et du titulaire de l'autorité parentale concernant tout enjeu lié au transport.
- Mandate, s'il le souhaite, un responsable du transport dans son établissement et définit ses responsabilités selon les besoins du milieu.



Intervenant impliqué auprès d'un élève en contexte d'intervention planifiée

- Participe à la recherche d'interventions préventives et de mesures alternatives pour assurer un transport sécuritaire et les applique.
- Attache l'enfant dans le transport à l'aide de la modalité prévue.
- Applique les contentions mécaniques comme recommandé par le professionnel habilité.
- Assure la communication entre le conducteur, la direction d'établissement et le professionnel habilité, le cas échéant.



Professionnel habilité mandaté par son supérieur immédiat

- Sensibilise sa direction d'établissement quant à son champ d'exercice spécifique en lien avec le transport scolaire.
- Participe à la priorisation des services pour les élèves qui requièrent l'utilisation d'une mesure de contrôle en contexte d'intervention planifiée en transport scolaire.
- Sensibilise les conducteurs quant aux pratiques légales à l'égard des mesures de contrôle.
- Informe sa direction d'établissement des pratiques préjudiciables.
- Collabore avec l'équipe, le conducteur, le titulaire de l'autorité parentale et le service de l'organisation scolaire pour mettre en place des interventions préventives et des mesures alternatives dans le transport.
- Transmet et explique ses recommandations au service de l'organisation scolaire et s'assure de l'exactitude de l'équipement fourni.
- Forme spécifiquement les intervenants ciblés pour l'utilisation des contentions mécaniques recommandées, le cas échéant.
- Collabore avec les professionnels externes, le cas échéant.

Conducteur d'autobus ou de berline

- S'assure que tous les passagers sont dûment assis et portent adéquatement leur ceinture de sécurité (berline).
- Collabore à l'évaluation des besoins de tous les élèves dans le transport.
- Communique rapidement toutes problématiques à la direction d'établissement et au titulaire de l'autorité parentale.
- Respecte les encadrements légaux relatifs à l'utilisation de mesures de contrôle.
- Offre toute l'aide nécessaire aux élèves qui doit prendre place dans son véhicule, notamment pour installer la ceinture de sécurité.

Lorsqu'il y a utilisation d'une mesure de contrôle pour un élève dans le transport :

- S'assure que la mesure de contrôle est appliquée de façon sécuritaire auprès de l'élève transporté et que les modalités établies par le professionnel habilité sont respectées.
- Applique les interventions recommandées dans le protocole-élève pour assurer un transport sécuritaire.
- S'assure que la mesure de contention est en bon état ou dans le cas contraire, avise son entreprise de transport dans les meilleurs délais.
- S'assure qu'un coupe-ceinture est facilement à vue et accessible à l'intérieur du véhicule.
- Assure une surveillance régulière de l'utilisation de la mesure de contrôle dans le véhicule et procède, en cours de route (le cas échéant) aux ajustements nécessaires.
- Avise le plus rapidement possible la direction d'établissement de toute difficulté découlant de l'utilisation de la mesure de contrôle.
- Participe à la résolution des difficultés pouvant survenir en raison de l'utilisation d'une mesure de contrôle.

Transporteur

- Assure le respect des encadrements légaux et de ceux du Centre de Services Scolaire à l'égard des mesures de contrôle.
- S'assure que le conducteur à son emploi est informé, par écrit (ex. : protocole-élève), des modalités établies quant à l'application d'une mesure de contrôle.
- S'assure que le conducteur, à son emploi, installe et utilise la mesure de contrôle conformément aux modalités établies dans le protocole-élève.
- Participe, en collaboration avec le service de l'organisation scolaire, à la résolution des difficultés pouvant survenir en raison de l'utilisation de mesures de contrôle dans le véhicule.
- Fournit un coupe-ceinture à tous les véhicules qui transportent un élève avec une mesure de contrôle.

Service de l'organisation scolaire

- Collabore à la recherche de solutions lorsqu'il y a des problématiques dans le transport scolaire.
- Organise une formation continue pour l'ensemble des conducteurs.
- Se procure, entretient, inspecte et fait l'inventaire des équipements de mesure de contrôle.
- S'assure qu'un coupe-ceinture a été fourni par le transporteur à tous les véhicules qui transportent un élève avec une mesure de contrôle.

Services éducatifs

- Encadre l'utilisation des mesures de contrôle en transport scolaire pour les élèves qui fréquentent ses établissements.
- S'assure de garder à jour les orientations qu'il fournit à l'égard des mesures de contrôle en transport scolaire en tenant compte du cadre légal et des orientations du MEQ.

Comité de vigie

- Répertoire et assure une vigie de l'utilisation des mesures de contrôle dans le transport scolaire en collaboration avec le bureau de transport.
- Planifie annuellement les formations sur le cadre de référence sur les mesures de contrôle pour les compagnies de transport et les conducteurs en collaboration avec le bureau de transport.

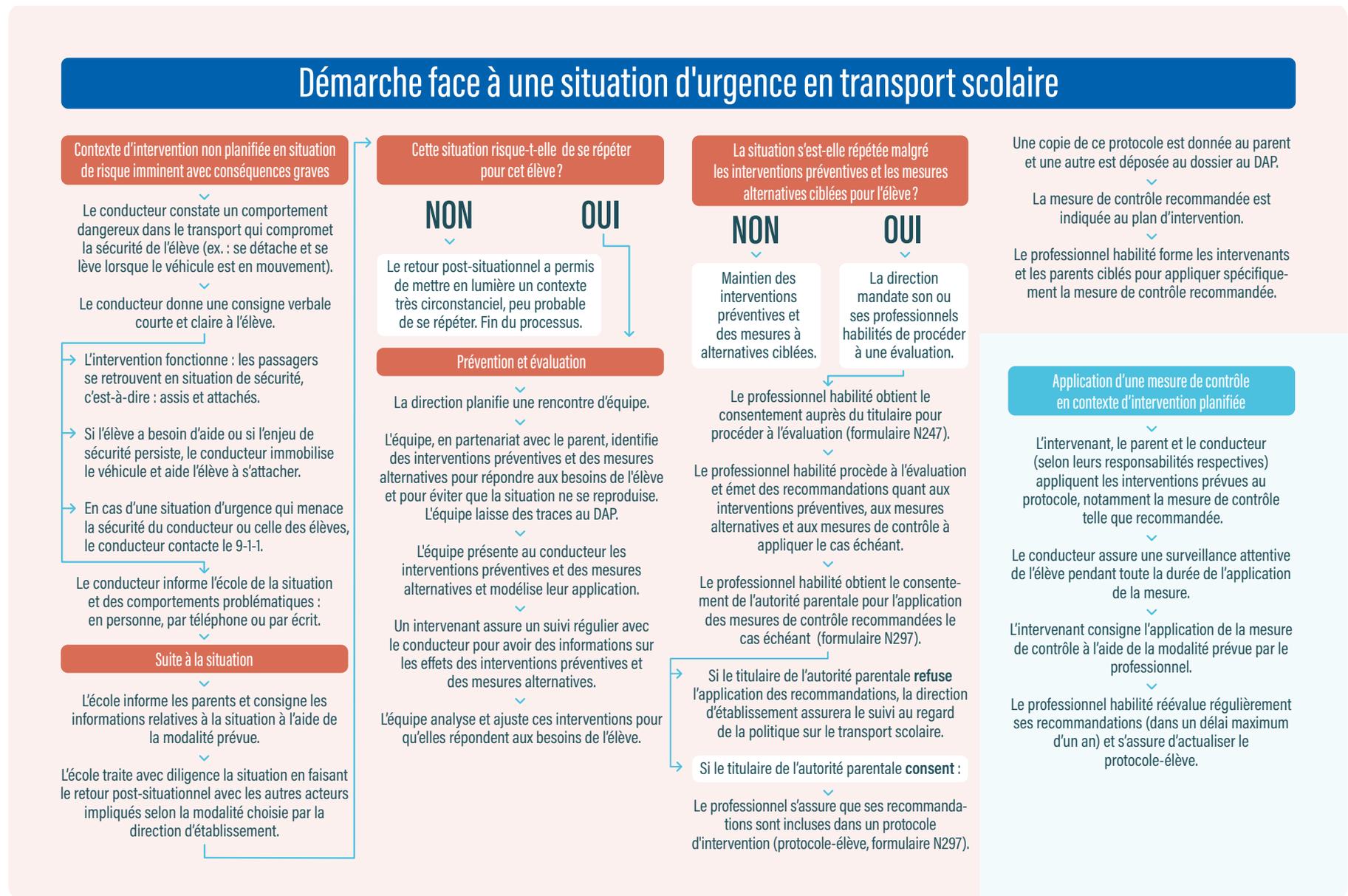


Démarche face à une situation d'urgence en transport scolaire

Le contexte du transport scolaire est une transition qui pourrait engendrer des situations d'urgence auxquelles l'équipe doit être en mesure de répondre de façon sécuritaire et réfléchie. Le CSSDM instaure donc la présente démarche en cohérence avec le cinquième principe qui vise à soutenir la réflexion approfondie nécessaire à une prise de décision éclairée et à l'identification des meilleures pratiques pour l'avenir. L'objectif de cette démarche est également d'assurer la conformité au cadre légal relatif à l'utilisation de mesures de contrôle.



Schéma 4 : Démarche face à une situation d'urgence en transport scolaire



Dans le transport, pas de mesures de contrôle sans consentement

L'obtention d'un consentement **libre et éclairé** est requis lors de l'utilisation d'une mesure de contrôle dans le transport, puisque la mesure de contention mécanique s'inscrit nécessairement dans un contexte d'intervention planifiée. L'obtention du consentement est régie par articles 11 à 18 du Code civil du Québec.

« Tout usager, ou son représentant légal, doit être informé et impliqué dans le processus décisionnel menant à l'utilisation exceptionnelle des mesures de contrôle afin de pouvoir donner un consentement libre et éclairé » (MSSS, 2015).

« Le consentement est **libre** lorsque la personne le donne de son plein gré, sans crainte, menace, pression ou promesse provenant d'une tierce personne » (MSSS, 2002, p. 19).

« Le consentement est **éclairé** lorsqu'il est donné en toute connaissance de cause. La personne reçoit ainsi toutes les informations pertinentes, dans un langage qu'elle comprend et de façon claire. Avant de prendre sa décision, elle connaît la justification de la mesure, le type de contention, la forme d'isolement recommandée ou encore la substance chimique prescrite. Elle est informée du contexte d'application, de la durée de l'utilisation, de la fréquence de révision de la mesure, de ses effets positifs et négatifs, des risques et des mesures de remplacement possibles » (MSSS, 2002, p. 19).

Il est à noter que ce consentement peut être révoqué en tout temps, même verbalement (Code civil du Québec, art.11).



Bibliographie



Bibliographie

Références générales sur les mesures de contrôle

American Institute for Research (n. d.). *Essential Components of MTSS*.
<https://mtss4success.org/essential-components>

American Institute for Research (2023). *What Is Multi-Level Prevention System?*.
https://mtss4success.org/sites/default/files/2023-03/MLPS_infographic.pdf

Beaulieu, Y., Lévesque, H. et Prigent-Pelletier, É. (2018). *Élaboration de la prévention active* (arbre 6). Service québécois d'expertise en troubles graves du comportement.
<https://www.sqetgc.org/document/6-prevention-active-final-1.pdf>

Bernheim, E., Echaiz, L.F., & Gauthier-Boiteau, D. (2019). La santé mentale des jeunes. Mesures de contrôle et médication en milieu scolaire. Service aux collectivités de l'UQAM, 57 pages. https://sac.uqam.ca/upload/files/2022/AvGarde_sante_mentale_jeunes.pdf

Centre de services scolaire de Montréal. (2022). Gestion du dossier d'aide particulière — Guide des bonnes pratiques. Bureau des services éducatifs complémentaires.

Centre de services scolaire de Montréal. (2022). Pratiques efficaces aux Services éducatifs, lignes directrices pour le choix des pratiques.

Centre de services scolaire de Montréal. (2023). Plan local des mesures d'urgence — Section 1 — terminologie. <https://csdma.sharepoint.com/:w/s/SSG/EWVv7NHXbOxKmsLtsXZSB08B2KiW9TnoO6jqQP3PwC0K6w?e=Hjbc6>

Centre de services scolaire de Montréal. (2023). Plan d'engagement vers la réussite 2023-2027. <https://www.cssdm.gouv.qc.ca/wp-content/uploads/PEVR-202327-CSSDM-vWeb2.pdf>

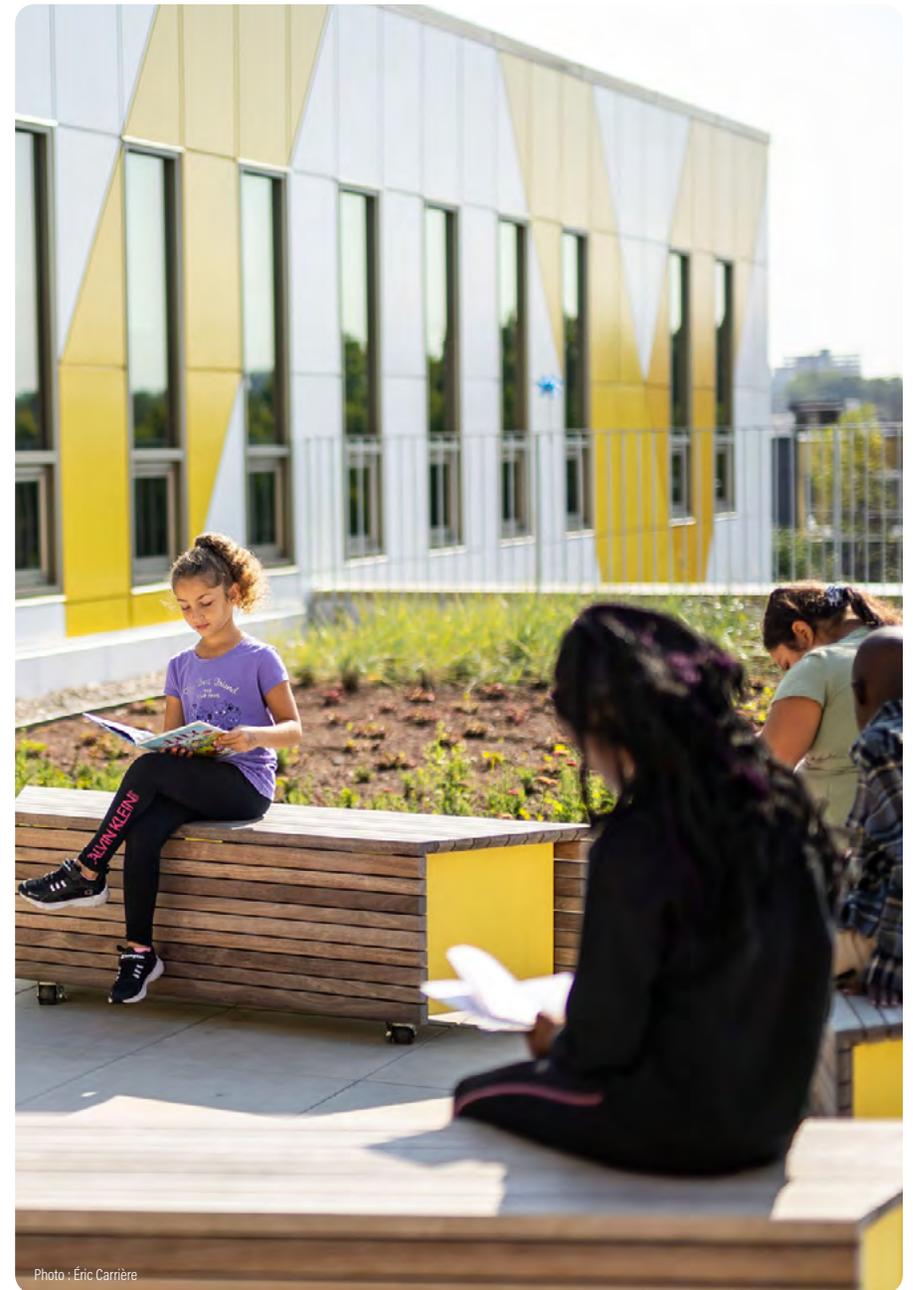


Photo : Éric Carrière

Centre de services scolaire des Mille-Îles. (2019). Protocole d'intervention en situation de crise, d'urgence et d'application de mesures contraignantes dans les établissements primaires et secondaires ainsi que dans le transport scolaire de la Commission scolaire de la Seigneurie-des-Mille-Îles.

https://www.cssmi.qc.ca/sites/default/files/pages/2022-05/FGJ-21_Protocole_intervention%20en%20situation_crise_urgence_mesures_contraignantes_0.pdf

Centre hospitalier universitaire Sainte-Justine. (2020). Protocole d'application des mesures de contrôle : Contention, isolement et substances chimiques.

<https://www.chusj.org/CORPO/files/87/87e135ea-9328-4056-94f8-3d646a0c7278.pdf>

Charte canadienne des droits et libertés. Partie I de la Loi constitutionnelle de 1982, annexe B de la Loi de 1982 sur le Canada. RU. (1982). c. 11.

<http://laws.justice.gc.ca/fr/Const/page-15.html>

Charte des droits et libertés de la personne. RLRQ, c. C -12.

<https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/lc/C-12>

Code civil du Québec. RLRQ, c. CCQ-1991.

<https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/lc/C-12>

Code national du bâtiment. L. Q. (2020), https://publications.gc.ca/collections/collection_2022/cnrc-nrc/NR24-28-2020-fra.pdf

Commission scolaire de la Seigneurie-des-Mille-Îles. (2019). Protocole d'intervention en situation de crise, d'urgence et d'application de mesures contraignantes dans les établissements primaires et secondaires ainsi que dans le transport scolaire de la Commission scolaire de la Seigneurie-des-Mille-Îles. https://www.cssmi.qc.ca/sites/default/files/pages/2022-05/FGJ-21_Protocole_intervention%20en%20situation_crise_urgence_mesures_contraignantes_0.pdf

Commission scolaire des Samares. (2017). Cadre de référence en matière d'utilisation de mesures contraignantes à l'école.

Commission scolaire Marguerite-Bourgeoys. (2016). Mesures d'encadrement à l'école. <https://sre.servicessmb.com/wp-content/uploads/2020/12/R%C3%A9f%C3%A9renciel-sur-les-mesures-dencadrement-20-avril-2018.pdf>

Convention relative au droit de l'enfant. (1989, 21 novembre).

<https://www.ohchr.org/fr/instruments-mechanisms/instruments/convention-rights-child>

Desrochers, A et Guay, M-H. (2020). L'évolution de la réponse à l'intervention : d'un modèle d'identification des élèves en difficultés à un système de soutien à paliers multiples. L'approche de la réponse à l'intervention et la prévention des difficultés d'apprentissage à l'école, Vol. 7, DOI : <https://doi.org/10.7202/1070381ar>

École de l'Étincelle (Commission scolaire de Montréal). (2017). Protocole encadrant l'utilisation des mesures de contrôle à l'École de l'Étincelle. [Document de travail]

École Irénée-Lussier (Commission scolaire de Montréal). (2017). Cadre de référence relatif à l'utilisation de mesures de contrôle à l'École Irénée-Lussier.

Hallett, N., Huber, J. et Dickens, G. L. (2014). Violence prevention in inpatient psychiatric settings: Systematic review of studies about the perceptions of care staff and patients. *Aggression and Violent Behavior*, 19(5), 502–514. DOI : 10.1016/j.avb.2014.07.009

Institut national d'excellence en santé et en services sociaux. (2011). *L'utilisation des couvertures, des vestes et autres objets lestés auprès des enfants : information, mise en garde et précautions d'usage*. Montréal, Québec : Centre de liaison sur l'intervention et la prévention psychosociales (CLIPP), 7 pages. https://www.inesss.qc.ca/fileadmin/doc/AETMIS/Rapports/ServicesSociaux/condense_vestes_lestees.pdf

Kayser-Jones, J. (1992). Culture, Environment, and Restraints: A Conceptual Model for Research and Practice. *Journal of Gerontological Nursing*, 18, 11, pp. 13-20.

Lefebvre, P. (2022, 4 octobre). Connaître et comprendre le modèle de la réponse à l'intervention, Module 1 [présentation d'un conférencier invité]. Services éducatifs, Centre de services scolaire de Montréal.

Lefebvre, P. (2022). *Les systèmes de soutien à paliers multiples et la collaboration pour mieux répondre à la diversité des apprenants*. <https://www.taalecole.ca/sspm-collaboration/#Les%20Composantes%20Essentielles%20Des%20SSPM%20et%20La%20Diff%C3%A9renciation%20P%C3%A9dagogique>

Loi sur l'instruction publique. RLRQ, c. I-13.3.

<https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/lc/i-13.3>

Loi sur la santé et la sécurité du travail. RLRQ, c. S -2. 1.

<https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/lc/s-2.1>

Loi sur les services de santé et les services sociaux, L. Q. (1997), c. 75, a. 49.

<https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/lc/s-4.2>

Matte-Landry, A. et Collin-Vézina, D. (2020). Restraint, seclusion and time-out among children and youth in group homes and residential treatment centers: A latent profile analysis. *Child Abuse Neglect*, 109, 104702. DOI : <https://doi.org/10.1016/j.chiabu.2020.104702>

Ministère de l'Éducation du Québec, n. d. *Volet 3 de la formation obligatoire à l'intention des membres des conseils d'établissement, Fiche thématique 07 Les règles de conduite et les mesures de sécurité* (publication no 20-115-039-07-1). https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/education/publications-adm/Centre_de_services_scolaire/Fiche_7_Regle-conduite-mesures-securite.pdf

Ministère de la Santé et des Services sociaux. (2002). *Orientations ministérielles relatives à l'utilisation exceptionnelle des mesures de contrôle : contention, isolement et substances chimiques*. <https://publications.msss.gouv.qc.ca/msss/fichiers/2002/02-812-02.pdf>

Ministère de la Santé et des Services sociaux. (2008). *Aide-Mémoire Mesures de remplacement de la contention et de l'isolement*. <https://publications.msss.gouv.qc.ca/msss/fichiers/2007/07-812-06.pdf>

Ministère de la Santé et des Services sociaux. (2010). *Vers un changement de pratique afin de réduire le recours à la contention et à l'isolement-programme de formation-cahier du formateur*. <https://publications.msss.gouv.qc.ca/msss/fichiers/2009/09-812-01.pdf>

Ministère de la Santé et des Services sociaux. (2015). *Cadre de référence pour l'élaboration des protocoles d'application des mesures de contrôle*. <https://publications.msss.gouv.qc.ca/msss/fichiers/2014/14-812-01W.pdf>

Office des professions du Québec. (2012). *Liste des activités réservées aux membres de l'Ordre des psychologues du Québec*. https://www.opq.gouv.qc.ca/fileadmin/documents/Ordres_professionnels/psychologues.pdf

Office des professions du Québec. (2021). Loi modifiant le *Code des professions* et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la santé mentale et des relations humaines : Guide explicatif. p. 57. https://www.ordrepsy.qc.ca/documents/26707/83000/12013_12_Guide_explicatif_Projet_de_loi_21.pdf/f4b4793b-2136-4774-b4bb-ae65df0bd761

Office des professions du Québec. n. d. *Code des professions*. <https://www.opq.gouv.qc.ca/lois-et-reglements/code-des-professions#:~:text=Le%20Code%20des%20professions%20conf%C3%A8re,assurer%20la%20protection%20du%20publicit%C3%A9>

Office des Professions du Québec. (2021). Loi modifiant le *Code des professions* et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la santé mentale et des relations humaines : https://www.ordrepsy.qc.ca/documents/26707/83000/12013_12_Guide_explicatif_Projet_de_loi_21.pdf/f4b4793b-2136-4774-b4bb-ae65df0bd761

Ordre des Ergothérapeutes du Québec. (2004, février). *Application de la Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la santé*. https://www.oeg.org/DATA/NORME/34~v~loi_90_guidemembre.pdf

Ordre des Ergothérapeutes du Québec. (2006). *Les mesures de contention : de la prévention à leur utilisation exceptionnelle*. https://www.oeg.org/DATA/NORME/33~v~lignes_directrices_contention.pdf

Veilleux, A. (2008). *Lettre à l'intention des Directrices générales et Directeurs généraux des commissions scolaires*. Dans TESSIER, M. (2004). *Réflexions sur les dimensions juridiques des interventions physiques lors de situations de crise en milieu scolaire pouvant compromettre la sécurité physique*. Deuxième édition.

Walker, V. L. et Pinkelman, S.E. (2018). *Minimizing Restraint and Seclusion in Schools: A Response to Beaudoin and Moore*. 56:3 *Intellectual & Développemental Disabilities* 165. DOI : 10.1352/1934-9556-56.3.165

Whitten, E., Esteves, K. J. et Woodrow, A. (2012). La réponse à l'intervention. Un modèle efficace de différenciation. Dans Centre de transfert pour la réussite éducative du Québec. (2018). *La collaboration entre enseignants et intervenants en milieu scolaire*. <https://www.ctreq.qc.ca/wp-content/uploads/2018/09/CTREQ-Projet-Savoir-Collaboration.pdf>



Références relatives au transport

Centre de services scolaires de Montréal. (s.d.). Avis disciplinaire- Transport scolaire, Secteur du transport scolaire.

<https://organisationscolaire.cssdm.qc.ca/files/Avis-disciplinaire-2022-01-21.pdf>

Centre de services scolaires de Montréal. (2017). Cadre de référence pour le transport scolaire des élèves HDAA. [Document de travail].

Centre de services scolaires de Montréal. (2021). Cahier de bord de l'entreprise de transport et des conducteurs de berline. https://www.cssdm.gouv.qc.ca/wp-content/uploads/cvCahierBordTrScolBerline21_vFINALE.pdf

Centre de services scolaires de Montréal. (2022). Règles d'application relatives au transport des élèves, <https://www.cssdm.gouv.qc.ca/wp-content/uploads/Regles-application-transport.pdf>

Centre de services scolaires de Montréal. (2023). Politique d'admission et de transport des élèves. <https://www.cssdm.gouv.qc.ca/wp-content/uploads/Politique-admission-transport.pdf>

Code de la sécurité routière, RLRQ, c. C -24. 2. <https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/pdf/lc/C-24.2>

Drouin, N. (2016, décembre). Transport d'enfants ayant des besoins spéciaux : rôles et responsabilités des organismes concernés. *Ergothérapie Express*. P. 7. <https://www.oeq.org/DATA/ERGOEXPRESS/17~v~decembre-2016.pdf>

École Irénée-Lussier. (2022). Mesures alternatives dans le transport scolaire.

École Irénée-Lussier. (2022). Protocole d'application d'une mesure de contrôle dans le transport.

Loi sur la sécurité automobile. L.C. 1993, ch. 16. <https://laws-lois.justice.gc.ca/PDF/M-10.01.pdf>

Office québécois de la langue française (2000). *Rétracteur autobloquant*. <https://vitrinelinguistique.oqlf.gouv.qc.ca/fiche-gdt/fiche/8383529/retracteur-autobloquant>

BIBLIOGRAPHIE

Ordre des ergothérapeutes du Québec. (2008). Interventions relatives à l'utilisation d'un véhicule routier : guide de l'ergothérapeute. https://www.oeq.org/DATA/NORME/68~v~guide_auto_maj_2022.pdf

Plouffe, K. et Cantin, N. (2021). Les déplacements en transport scolaire. *Dans Cantin, N. L'ergothérapie en milieu scolaire*. Presses de l'Université du Québec, p.123-132.

Règlement sur la formation des conducteurs d'autobus et de minibus affectés au transport des écoliers et de véhicules affectés au transport d'élèves. RLRQ, c. T-12, r. 8 <https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/pdf/rc/T-12,%20R.%208.pdf>

Règlement sur la sécurité des ensembles de retenue et des sièges d'appoint. DORS/2010-90. <https://lois-laws.justice.gc.ca/fra/reglements/DORS-2010-90/>

Règlement sur le transport des élèves. RLRQ, c. I –13.3, r. 12 <https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/pdf/rc/I-13.3,%20R.%2012%20.pdf>

Règlement sur les ensembles de retenue et les rehausseurs de siège automobile. L.C. 2016, ch. 191. <https://laws.justice.gc.ca/PDF/SOR-2016-191.pdf>

Règlement sur les véhicules routiers adaptés au transport des personnes handicapées. RLRQ, c. C -24.2, r. 51 <https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/rc/C-24.2,%20r.%2051>

Règlement sur les véhicules routiers affectés au transport des élèves. RLRQ, c. T-12, r. 17 <https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/pdf/rc/T-12,%20R.%2017.pdf>

Société de l'assurance automobile du Québec. (2022). *À chaque âge son siège et sa ceinture*. <https://saaq.gouv.qc.ca/securite-routiere/clienteles/parents-enfants/siege-ceinture>

Société de l'assurance automobile du Québec. (2021, octobre). *Autobus scolaire pour des écoliers en sécurité*. Publication no 101115 C-6046 (21-10). <https://saaq.gouv.qc.ca/blob/saaq/documents/publications/autobus-scolaire-ecoliers-securite.pdf>

Société de l'assurance automobile du Québec. (2022, 3 juin). *Ce que dit la loi*. <https://saaq.gouv.qc.ca/securite-routiere/comportements/ceinture-securite/ce-que-dit-la-loi#:~:text=%C2%AB%20Nul%20ne%20peut%20enlever%20ou,1993%2C%20chapitre%2016.%20%C2%BB>

Société de l'assurance automobile du Québec. (2022, 3 juin). *Enfants et ceinture de sécurité*. <https://saaq.gouv.qc.ca/securite-routiere/comportements/ceinture-securite/enfants>

Société de l'assurance automobile du Québec. (2022, 17 mai). *Transport scolaire*. <https://saaq.gouv.qc.ca/transport-personnes/transport-scolaire>

Transport Canada. (2008, janvier). *Le transport de bébés et d'enfants qui ont des besoins spéciaux dans des véhicules particuliers : Guide de pratiques exemplaires pour les professionnels de la santé* (publication no TP 14772 F). <https://tc.canada.ca/sites/default/files/migrated/tp14772f.pdf>

Formulaires et outils



Annexes

Formulaire N291 : Outil de consignation suite à l'utilisation d'une mesure de contrôle en contexte d'intervention non planifiée

Pour toutes mesures de contrôle utilisées en contexte d'intervention non planifiée, la consignation des événements se fait par le formulaire suivant. Cet outil servira à documenter les différents événements, à garder des traces de l'utilisation de mesures de contrôle dans le milieu, à assurer un encadrement étroit, à identifier des interventions préventives et des mesures alternatives ainsi qu'à recueillir des données pour la démarche évaluative du professionnel habilité. Une fois complété, la direction d'établissement prend connaissance du formulaire et le conserve dans le DAP de l'élève.

Le professionnel qui balise une mesure de contrôle peut décider d'utiliser ce formulaire, ou non, pour consigner l'utilisation en contexte d'intervention planifiée.

Pour accéder au formulaire :

[Formulaire N291 : Outil de consignation suite à l'utilisation d'une mesure de contrôle en contexte d'intervention non planifiée](#)

Outil de consignation suite à l'utilisation d'une mesure de contrôle en contexte d'intervention planifiée

Lorsque l'utilisation d'une mesure de contrôle est décidée par un professionnel habilité en contexte d'intervention planifiée, autorisée par le titulaire de l'autorité parentale et incluse dans un protocole-élève, il est essentiel de poursuivre la consignation, bien qu'elle diffère de celle en contexte d'intervention non planifiée. Cet outil est un canevas qui peut être modifié par le professionnel habilité en vue d'une consignation efficiente. Cet outil contient tous les éléments à documenter, tel que décrit par le MSSS. Le professionnel pourrait également décider que la consignation en contexte d'intervention planifiée se fasse via le formulaire N291.

Cet outil permet d'éviter que la mesure de contrôle, même en contexte d'intervention planifiée, ne devienne une intervention systématique. Il permettra au professionnel de réévaluer l'utilité de la mesure de contrôle dans le délai déterminé. Il importe de garder en tête que l'objectif est toujours d'estomper, voire retirer complètement, la mesure de contrôle.

Une fois complété, cet outil sera conservé par le professionnel habilité dans un dossier professionnel institutionnel.

Pour accéder à l'outil de consignation :

[Outil de consignation suite à l'utilisation d'une mesure de contrôle en contexte d'intervention planifiée](#)

Annexes

Grille d'observation du comportement pour aider à l'élaboration d'un protocole-élève

Voici une grille d'observation du comportement que le professionnel habilité peut utiliser comme modalité d'évaluation pour documenter la problématique. Elle aide à porter un regard plus objectif sur la situation.

Pour accéder à la grille d'observation :

[Grille d'observation du comportement pour aider à l'élaboration d'un protocole-élève](#)

Formulaire : Protocole-école, volet préventif : pour éviter le recours aux mesures de contrôle

La mise en place d'interventions préventives au regard de chaque composante et de chaque palier d'intervention est essentielle pour éviter le recours aux mesures de contrôle. La prévention est l'outil clé. Pour remplir ce tableau, chaque établissement est invité à se référer aux tableaux 1 et 3 du cadre de référence sur les mesures de contrôle pour cibler les interventions à instaurer dans leur propre milieu ainsi qu'au schéma 1 pour comprendre chaque composante. Ce protocole préventif doit être facilement accessible aux membres de l'équipe-école et être révisé annuellement.

Pour accéder au formulaire :

[Formulaire : Protocole-école, volet préventif : pour éviter le recours aux mesures de contrôle](#)

Annexes

Formulaire N295 : Protocole-école, volet intervention : pour baliser le recours aux mesures de contrôle en situation d'urgence

Chaque école se doit d'élaborer en équipe le présent protocole pour être prête à intervenir adéquatement en situation d'urgence, en contexte d'intervention non planifiée, auprès de tout élève qui fait face à une situation inhabituelle où un risque imminent menace sa sécurité ou celle d'autrui. Après chaque situation, il convient de se questionner à savoir si les balises déterminées dans ce protocole ont été respectées et de les ajuster au besoin. Ce protocole d'intervention doit être facilement accessible aux membres de l'équipe-école.

Il s'agit de balises universelles qui ne sont pas personnalisées à un élève ciblé. Dans ce cas, il faudrait utiliser le formulaire N296.

Pour accéder au formulaire :

[Formulaire N295 : Protocole-école, volet intervention : pour baliser le recours aux mesures de contrôle en situation d'urgence](#)

Formulaire N296 : Protocole-élève, volet préventif et d'intervention : pour prévenir et baliser le recours d'une mesure de contrôle à l'école en contexte d'intervention planifiée

Lorsqu'une mesure de contrôle s'inscrit dans un contexte d'intervention planifiée, c'est-à-dire lorsqu'elle est décidée spécifiquement pour un élève par un professionnel habilité, elle doit absolument être balisée par le présent protocole. Ce protocole encadre la mesure de contrôle à utiliser, mais surtout, inscrit cette mesure dans une gradation d'interventions préventives et de mesures alternatives. Attention : bien que la mesure soit planifiée, elle ne doit pas devenir un mode d'intervention systématique, c'est-à-dire que son utilisation doit être réévaluée fréquemment.

Ce protocole sert également de formulaire de consentement pour l'application de la mesure décidée. Le plan d'intervention de l'élève doit mentionner qu'il y a une mesure de contrôle recommandée et doit référer à ce protocole.

Une copie est déposée au DAP et l'originale est conservée par le professionnel habilité dans le dossier professionnel de l'élève. Il est à noter qu'une version synthèse de ce document pourrait être anonymisée et rendue accessible dans l'environnement de travail des intervenants pour guider l'intervention.

Pour accéder au formulaire :

[Formulaire N296 : Protocole-élève, volet préventif et d'intervention : pour prévenir et baliser le recours d'une mesure de contrôle à l'école en contexte d'intervention planifiée](#)

Formulaire N297 : Protocole-élève, volet préventif et d'intervention : pour prévenir et baliser le recours d'une mesure de contrôle dans le transport en contexte d'intervention planifiée

Lorsqu'une mesure de contrôle est utilisée dans le transport scolaire, elle s'inscrit obligatoirement dans un contexte d'intervention planifiée, c'est-à-dire lorsqu'elle est décidée spécifiquement pour un élève par un professionnel habilité. Elle doit absolument être balisée par le présent protocole qui inscrit cette mesure dans une gradation d'interventions préventives et de mesures alternatives. Attention : bien que la mesure soit planifiée, elle ne doit pas devenir un mode d'intervention systématique, c'est-à-dire que son utilisation doit être réévaluée fréquemment.

Ce protocole sert également de formulaire de consentement pour l'application de la mesure décidée. Le plan d'intervention de l'élève doit faire mention qu'il y a une mesure de contrôle décidée et doit référer à ce protocole.

Une copie est déposée au DAP et l'originale est conservée par le professionnel habilité dans le dossier professionnel de l'élève. Il est à noter qu'une version synthèse de ce document pourrait être anonymisée et rendue accessible au conducteur pour guider l'intervention.

Pour accéder au formulaire :

[Formulaire N297 : Protocole-élève, volet préventif et d'intervention : pour prévenir et baliser le recours d'une mesure de contrôle dans le transport en contexte d'intervention planifiée](#)

cssdm.gouv.qc.ca

*Centre
de services scolaire
de Montréal*

Québec 